

N° 338

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'aide juridique,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1949, 2010 et T.A. 469.

Sénat : 310 (1990-1991).

Justice.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	9
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	11
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>Article premier</i> : Principe et définition de l'aide juridique	15
PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE JURIDICTIONNELLE	16
TITRE PREMIER : L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	17
<i>Article 2</i> : Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle	17
<i>Article 3</i> : Condition de nationalité	17
<i>Article 4</i> : Plafonds d'admission	19
<i>Article 5</i> : Détermination des ressources du demandeur	20
<i>Article 6</i> : Admission exceptionnelle	21
<i>Article 7</i> : Conditions d'admission relatives à la nature de la demande	22
<i>Article 8</i> : Bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas d'exercice d'une voie de recours	23
<i>Article 9</i> : Bénéfice de l'aide en cas d'incompétence de la juridiction	23
TITRE II : LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	24
<i>Article 10</i> : Domaine général de l'aide juridictionnelle	24
<i>Article 11</i> : Application de l'aide aux procédures, actes ou mesures d'exécution connexes	25
TITRE III : LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE	25
<i>Article 12</i> : Compétence du bureau	25
<i>Article 13</i> : Bureau d'aide juridictionnelle placé auprès du tribunal de grande instance	26

	<u>Pages</u>
Article 14 : Bureau des juridictions placées auprès des juridictions supérieures et de la Commission des recours des réfugiés	27
Article 14 bis : Réclamations portées devant le Conseil Constitutionnel	28
Article 15 : Conflit de compétences entre sections ou bureaux d'aide juridictionnelle	28
Article 16: Présidence de la composition des bureaux et des sections	29
Article 17 : Secret professionnel	30
TITRE IV : LA PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	31
Article 18 : Demande d'admission	31
Article 19 : Demande présentée par l'avocat commis ou désigné d'office	31
Article 20 : Admission provisoire	32
Article 21 : Etablissement de l'Etat des ressources de l'intéressé	32
Article 22 : Rejet simplifié de la demande	33
Article 23 : Recours contre les décisions du bureau, de sa section ou de son président	34
TITRE V : L'EFFET DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	35
Article 24 : Principe de couverture totale ou partielle des dépenses engagées	35
Article 24 bis : Exonération de T.V.A. pour les prestations relevant de l'aide juridique	35
CHAPITRE PREMIER : LE CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE	36
Article 25 : Droit à l'assistance d'un avocat et de tout officier public et ministériel et conditions de désignation de ceux-ci ..	36
Article 26 : Cas de l'appel	37
Article 27, 28 et 29 : Dotation attribuée au barreau - Provision - Versement de la dotation sur un compte spécial de la CARPA - Modalités de paiement	38
Article 30 : Commissaire aux comptes	42
Article 31 : Contribution versée aux autres auxiliaires de justice	43
Article 32 : Exclusion de toute autre rémunération de l'auxiliaire de justice en cas d'aide totale	43
Article 33 : Déduction des honoraires ou émoluments versés avant l'admission de la contribution de l'Etat	44

	<u>Pages</u>
Article 34 : Part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle	45
Article 35 : Honoraire complémentaire de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle	45
Article 35 bis : Honoraires de l'avocat et tarifs de la postulation hors aide juridictionnelle	47
Article 36 : Complément d'honoraires, en cas d'aide totale ou partielle, en fonction de la condamnation prononcée	48
Article 37: Droit de poursuivre des auxiliaires de justice autres que l'avocat contre la partie condamnée au dépend ...	48
Article 38 : Réduction de la contribution versée par l'Etat au professionnel en cas d'affaires multiples portant sur des questions sensibles	49
CHAPITRE II : LES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE	50
Article 39 : Principe	50
Article 40 : Délivrance des actes et expéditions par les dépositaires publics - Droits et taxes	51
Article 41 : Dispense de l'avance ou de la consignation	52
Article 42 : Charge des dépens	52
Article 42 bis : Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas du bénéficiaire	53
Article 43 : Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas des autres parties non bénéficiaires	53
Article 44 : Cas d'une condamnation procurant au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide	54
Article 45 : Cas d'une procédure dilatoire ou abusive	55
Article 46 : Non application des règles du chapitre lorsque le bénéficiaire est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné	56
Article 46 bis : Information du bénéficiaire de l'aide	56
TITRE VI : LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	57
Article 47 : Retrait pour déclaration ou présentation de pièce fausses - Retrait en cas de retour favorable de fortune	57
Article 48 : Demande de retrait Décision sur le retrait	57
Article 49 : Effets de la décision de retrait	58
DEUXIEME PARTIE : L'AIDE A L'ACCES AU DROIT	58

	<u>Pages</u>
<i>Article 50 : Définition</i>	58
<i>Article 51 : Conseil départemental de l'aide juridique</i>	59
<i>Article 52 : Nature et composition du Conseil départemental</i> ..	60
<i>Article 53 : Conventions éventuelles conclues par le Conseil départemental pour l'attribution de l'aide</i>	61
TITRE PREMIER : L'AIDE À LA CONSULTATION	62
<i>Article 54 : Champ de l'aide à l'accès au droit</i>	62
<i>Article 55 : Objet de l'aide à la consultation</i>	63
<i>Article 56 : Conditions d'exercice de la consultation</i>	63
<i>Article 57 : Charge des frais de la consultation éventuellement laissée au bénéficiaire</i>	64
TITRE II : L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	65
<i>Article 58 : Principe</i>	65
<i>Article 59 : Conditions d'exercice de l'assistance</i>	66
 TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	 67
 TITRE PREMIER : LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE	 67
<i>Articles 60 et 61 : Conseil national de l'aide juridique</i>	67
TITRE II : LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE	68
<i>Article 62 : Financement de l'aide juridictionnelle</i>	68
<i>Article 63 : Financement de l'aide à l'accès au droit</i>	69
<i>Article 64 : Compensation des disparités interdépartementales</i>	70
 QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	 71
 <i>Article 65 : Décrets en Conseil d'Etat</i>	 71
<i>Article additionnel après l'article 65 : Honoraires de l'avocat et tarifs de la postulation hors aide juridictionnelle</i>	72
<i>Article 66 : Coordination</i>	72
<i>Article 67 : Coordinations</i>	73
<i>Article 68 : Honorariat</i>	73
<i>Article 69 : Entrée en vigueur</i>	74

	<u>Pages</u>
Article 70 : Conseils départementaux de l'aide juridique : mise en place éventuelle par l'autorité administrative	74
Article 71 : Abrogation de la loi du 3 janvier 1972	75
Article 72 : Rapport d'information	76
TABLEAU COMPARATIF	77

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi n° 310 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture relatif à l'aide juridique.

Ce projet de loi a pour objet d'étendre le régime de l'*aide judiciaire* mis en place par la loi du 3 janvier 1972 –qu'il rebaptise *aide juridictionnelle*–, afin d'en accorder le bénéfice à un plus grand nombre de foyers, ainsi que de réformer assez sensiblement les conditions de fonctionnement de ce régime. Il se propose également de mettre en place un mécanisme d'*accès au droit*, se composant d'une *aide à la consultation* et d'une *assistance au cours de procédures non juridictionnelles*. L'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit constituent l'*aide juridique* prévue par le projet de loi.

On rappellera que l'aide judiciaire, qui a succédé en 1972 à l'*assistance judiciaire*, a pour but d'aider les foyers les plus modestes, dont les revenus sont insuffisants pour supporter la charge de contentieux destinés à faire valoir leurs droits en justice. Celle-ci peut être totale ou partielle. Elle consiste en une prise en charge des frais de l'instance, d'une part par le versement par l'Etat d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens à l'avocat, prévu par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, d'autre part, par la couverture des autres charges propres à l'instance. Elle est distincte du dispositif spécifique de rémunération des avocats *commis ou désignés d'office* en matière civile ou pénale, déterminé par la loi du 31 décembre 1982. Dans un souci de simplification, le projet qui nous est soumis réunit cependant les deux mécanismes

Le projet de loi se fonde sur les travaux d'une commission *ad hoc* de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, réunie

sous la présidence de M. Paul Bouchet, Conseiller d'Etat, à la demande de M. le Premier ministre.

Dans sa lettre du 8 décembre 1989, celui-ci indique notamment :

«La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office.

Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce système fait l'objet de critiques émanant tant des justiciables que des avocats. Elles portent à la fois sur le domaine et les conditions d'admission à l'aide judiciaire ainsi que sur la rémunération des auxiliaires de justice.

En outre, si le coût de cette institution pour l'Etat s'est notoirement accru, les mécanismes actuels de financement, non maîtrisés, ne permettent ni d'assurer une utilisation optimale des moyens disponibles ni d'éviter certains dysfonctionnements dans les procédures d'admission et de recouvrement.

La complexité des problèmes soulevés rend indispensable une réflexion d'ensemble sur l'économie du système actuel et, de façon plus générale, sur l'étendue et les modes de financement de la prise en charge sociale de l'accès au droit et à la justice.

Je souhaite que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat conduise cette réflexion, qui devra porter sur l'étendue du domaine couvert aujourd'hui par l'aide judiciaire et la commission d'office, ainsi que sur les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. En fonction d'une analyse des avantages et des coûts des dispositifs envisageables, il conviendra d'apprécier les conditions d'évolution vers un système d'aide légale élargi à l'accès au droit et dont le financement ne serait plus assuré exclusivement par l'Etat.

L'étude devra prendre en considération la réforme en cours des professions juridiques et judiciaires et devra tenir compte, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur européen, des systèmes les plus élaborés en vigueur à l'étranger.»

*

* *

Selon les estimations de la Chancellerie, l'extension du régime de l'aide judiciaire doit porter le nombre de foyers couverts de 8,6 millions (4,8 millions pour l'aide totale et 3,8 millions pour l'aide partielle) à 11,8 millions (6,7 millions pour l'aide totale et 5,1 millions pour l'aide partielle) sur un total de 25 millions de foyers fiscaux, par un relèvement des plafonds à l'aide de 3 465 francs à 4 400 francs de revenus mensuels pour l'aide totale et de 5 250 à 6 600 francs pour l'aide partielle.

On note ainsi que, non négligeable au plan budgétaire, la réforme est cependant limitée à une catégorie bien précise de bénéficiaires, ceux aux revenus les plus modestes. 13 millions de foyers fiscaux demeurent en dehors du système.

Les modifications au fonctionnement du dispositif actuel résultent, pour leur part, des critiques nombreuses émises depuis quelques temps, ainsi que l'a rappelé le Premier ministre, contre un mécanisme jugé à la fois peu efficace pour le justiciable –qui doit faire face à certaines rigidités et lenteurs du système–, lourd pour le professionnel –qui supporte des frais rarement couverts par l'indemnité forfaitaire qui lui est versée et souvent très supérieurs à celle-ci–, pour l'Etat enfin –qui ne parvient pas à maîtriser la dépense, à recouvrer les sommes avancées auprès de la partie perdante et à moduler les versements en fonction des caractéristiques réelles de l'affaire.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Outre la majoration des seuils, que l'on a indiquée plus haut, le projet de loi apporte des modifications à la loi du 3 janvier 1972, à laquelle il substitue un texte nouveau, s'articulant autour de trois axes :

- l'extension du domaine de l'aide : celle-ci pourra être accordée pour tout contentieux, à la différence du droit actuel excluant le bénéfice de celle-ci pour certaines procédures : en matière de défense des mineurs dans certaines procédures pénales ou civiles, devant certaines juridictions administratives spécialisées, en matière

d'exécution des décisions des juridictions administratives, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, en matière disciplinaire ;

- la restructuration des bureaux chargés d'accorder l'aide ;

- la décentralisation, au niveau des barreaux, des attributions des concours de l'Etat à l'avocat chargé du dossier : chaque barreau recevra une dotation qu'il répartira.

En parallèle, le projet de loi substitue à l'actuelle indemnité forfaitaire versée à l'avocat un *paiement* déterminé par les articles 27 et 29 du projet de loi.

*

* *

La mise ne place du nouveau mécanisme d'aide à l'accès au droit résulte pour sa part de l'une des propositions de la commission Bouchet qui a laissé apparaître qu'il n'était pas souhaitable d'axer l'attribution de l'aide sur le seul contentieux. En effet, le dispositif actuel incite parfois à la mise en oeuvre de procédures inutiles dans le seul but de bénéficier de l'aide alors que beaucoup des litiges en cause pourraient être traités préventivement.

En outre, le Gouvernement a souhaité prendre en compte de nombreuses expériences locales conduites en la matière, notamment à Lyon, Lille, Marseille et Paris, examinées par la commission Bouchet, dont il est apparu opportun de s'inspirer à plus grande échelle.

Le projet de loi fixe, à cet égard, un cadre général. Il confie, pour l'essentiel, la responsabilité de la conception de l'ensemble à un nouvel organisme, le *Conseil départemental de l'aide juridique*, réunissant les professionnels, l'Etat, le département et, sur adhésion libre, toute autre personne physique ou morale, au premier rang desquelles les communes souhaitant s'associer au dispositif.

*

* *

La réforme doit entrer en vigueur le 1er janvier 1992, dans le même temps que la récente réforme des professions judiciaires et juridiques que votre Haute Assemblée a examiné au cours de la session d'automne.

Elle a reçu un avis favorable du Conseil économique et social, le 27 mars dernier, sur le rapport de Madame Simone Iff.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Lors de l'examen du projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques dont votre Haute Assemblée a débattu à l'automne dernier, le Gouvernement s'était engagé au dépôt d'un texte, vivement souhaité par votre commission, rénovant le régime de l'aide judiciaire.

Votre commission tient aujourd'hui à rendre hommage au Garde des Sceaux qui a ainsi tenu, dans des délais brefs, ses engagements.

Sur le fond, elle se montre en accord avec M. Paul Bouchet qui constate, dans son rapport précité, un décalage entre l'état avancé de notre droit, comme celui de notre protection sociale, et, paradoxalement, le retard de notre régime d'aide juridique qui se situe pourtant à la confluence des deux. Les comparaisons internationales, largement exposées par M. Bouchet, témoignent, au demeurant, de ce retard. La France consacre un seul montant de 7 francs par habitant à l'aide juridique contre 98 francs en Angleterre-Galles, 60 francs aux Pays-Bas, 46 francs en Suède, 30 francs en R.F.A., 34 francs aux États-Unis et 60 francs au Québec.

D'autre part, les insuffisances du système actuel exposé par le rapport Bouchet sont incontestables. Celles-ci sont particulièrement évidentes, d'une part, quant aux plafonds d'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle, qui se révèlent insuffisants, ensuite, quant à la charge du système qui pèse pour partie sur les professionnels, en particulier dans certains barreaux, enfin, quant à l'insuffisante maîtrise par l'État d'un dispositif pesant néanmoins lourdement sur les finances publiques.

La réforme, même limitée à une catégorie bien précise de bénéficiaires, doit conduire à une augmentation sensible des crédits consacrés par l'État à l'aide judiciaire. Actuellement, celui-ci consacre 400 millions de francs à l'aide, prévus à l'article 37-11-40-02 du budget du ministère de la Justice. Selon le Garde des Sceaux, entendu

par votre commission le 21 mai, ce montant pourrait atteindre 1,5 milliard de francs en 1994. Le développement de l'aide à la consultation, en particulier, est porteur d'un accroissement sensible des sommes que l'Etat consacre au dispositif. Dans son principe, cet accroissement de dépenses n'est pas critiqué par votre commission car celle-ci a toujours considéré les dépenses liées à la Justice comme prioritaires.

*

* *

Aussi, plus généralement, votre commission se montre en accord avec l'orientation générale du projet de loi. Cependant, elle croit devoir assortir cette approbation de principe de cinq réserves :

- la réforme laisse sans réponse la question de l'accès au droit, dans des conditions plus satisfaisantes qu'aujourd'hui, des personnes à revenus moyens. On a rappelé que celle-ci concernait en effet les seules personnes à revenus modestes et que 13 millions de foyers restaient en dehors du système. Il n'y a, certes, pas lieu de développer une quelconque «*sécurité sociale judiciaire*», inopportune dans son principe : le risque judiciaire n'est jamais inéluctable, à la différence de nombreux risques couverts par les organismes de sécurité sociale. On sait en revanche que l'assurance dite de *protection juridique* qui est, de l'avis général, particulièrement adaptée aux besoins de cette catégorie, dispose d'un régime juridique spécifique, déterminé par la récente loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, sur la base d'une directive communautaire et fait l'objet de perspectives de commercialisation à grande échelle.

Il serait, dès lors, sans doute souhaitable que la réforme de l'aide légale proposée par le Gouvernement s'accompagne d'incitations au développement d'un régime d'assurance susceptible de couvrir très largement les besoins d'une très grande majorité de Français, à une époque où la complexité croissante de la législation nécessite bien souvent conseils, examens pré-contentieux et, le cas échéant, actions devant les tribunaux ;

- la question de la viabilité du dispositif proposé à notre examen apparaît posée : des inquiétudes se font, en effet, jour quant à la couverture des frais engagés par le professionnel dans ce domaine. Or, faute d'une telle couverture, le régime mis en place ne saurait être considéré comme viable. Il fonctionnerait sur la seule base d'une assistance partiellement gratuite, certes conforme aux traditions du

barreau et d'autres professions, mais, sauf à la marge, peu à même de fonctionner durablement. On sait en effet que dans certains barreaux, les dossiers d'aide judiciaire constituent un pourcentage significatif des affaires traitées.

Il semble, en conséquence, nécessaire d'affirmer le principe d'une *rétribution* du professionnel. Cette affirmation sera l'objet, ainsi qu'on le verra, de deux amendements de votre commission ;

- l'aide à l'accès au droit, créée par le projet de loi, appelle la plus grande prudence. Quoique s'appuyant sur quelques expériences existantes, elle s'apparente, en effet, à la création *ex nihilo* d'un régime d'assistance de grande envergure. Aussi, la montée en puissance du dispositif imposera une surveillance vigilante, ayant notamment pour objet de déceler tout dérapage éventuel. A cet égard, votre commission se félicite que le projet de loi prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'information intermédiaire au 1er janvier 1993 et d'un second rapport au 1er janvier 1995. Elle reçoit, en outre, avec faveur le fait que le Garde des Sceaux ait indiqué, lors de son audition par elle le 21 mai dernier, que des ajustements pourront être décidés au vu de ces rapports.

D'ores et déjà, elle vous proposera, ainsi qu'on le verra, un amendement tendant à préciser les principes du financement de la nouvelle aide ainsi définie par le projet de loi.

- on doit regretter que la réforme ne soit pas accompagnée d'éléments substantiels sur la demande actuelle d'accès au droit. Certes, le rapport Bouchet comporte, à cet égard, de nombreuses données. On doit cependant noter que ces besoins restent encore peu connus. Au demeurant, le projet de loi prévoit que ceux-ci seront recensés par les conseils départementaux de l'aide juridique, créés par l'article 51 du texte soumis à notre examen.

Toutefois, il eût peut-être été préférable de procéder à l'inverse et de répertorier les caractéristiques de la demande avant de jeter les bases d'une offre de services

- l'extension du régime de l'aide juridique, proposée par le projet de loi, nécessite qu'un effort particulier soit engagé, en parallèle, au bénéfice d'un fonctionnement harmonieux et rénové du service public de la Justice. Il n'est pas exclu en effet que celle-ci conduise à un accroissement corrélatif du contentieux. Or, ainsi qu'on le sait, beaucoup de juridictions sont aujourd'hui encombrées et, faute de moyens, ne seront pas en mesure de faire face à un tel accroissement. Plus que jamais, un effort particulier apparaît nécessaire au bénéfice d'une institution essentielle de l'Etat, négligée

de façon inacceptable, ces dernières années, au fil des différents budgets.

*

* *

Votre commission a procédé à l'examen du projet de loi dans les délais les plus brefs.

Elle constate qu'un tel examen est intervenu alors que les décrets d'application de la loi portant réforme des professions n'ont pas encore fait l'objet d'une publication.

Elle tient à souligner que la voie législative apparaît ainsi la plus appropriée, quant à l'examen de réformes d'ensemble telle que celle soumise à notre délibération.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principe et définition de l'aide juridique

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi, en étendant sensiblement le nombre de bénéficiaires de l'actuelle aide judiciaire et en ouvrant la voie à une nouvelle aide non juridictionnelle, constitue le moyen essentiel d'un meilleur accès du citoyen à la Justice et au droit.

Ce jugement est ainsi développé :

«L'exercice de la justice est l'une des attributs fondateurs de l'Etat. Il appartient donc à celui-ci de permettre à tous de s'adresser, en cas de besoin, aux tribunaux en prenant en charge les frais du procès pour ceux qui sont démunis et en aidant ceux dont les ressources sont insuffisantes.

Cette prise en charge fut d'abord affaire de charité : l'assistance judiciaire. Les auxiliaires de justice prêtaient gratuitement leur aide aux indigents obligés de recourir à la justice

La loi du 3 janvier 1972 a consacré l'accès à la justice comme un droit. Elle a instauré l'aide judiciaire totale pour les plus défavorisés et organisé une aide de l'Etat, l'aide judiciaire partielle, en faveur de ceux dont les revenus sont insuffisants pour faire face à toutes les dépenses entraînées par un procès.

...

En définitive, le projet de loi qui vous est présenté est un texte complet puisqu'il consacre l'accès à la justice, mais à toute la justice, et qu'il ouvre des portes pour un véritable accès au droit».

Le premier alinéa du présent article prévoit de reprendre dans le corps du projet de loi, sous une forme synthétique, cette affirmation.

L'Assemblée nationale l'a complété d'un alinéa rappelant que l'*aide juridique* inclut, comme on l'a rappelé, l'*aide juridictionnelle* et l'*aide à l'accès au droit*.

Votre commission a le sentiment que le premier alinéa de l'article est excessif : l'accès au droit et à la justice ne peut être tenu pour garanti par le seul projet de loi soumis à notre examen.

L'assurance de protection juridique, par exemple, peut jouer un rôle semblable.

Aussi, votre commission croit devoir vous demander de supprimer par un amendement cet alinéa.

PREMIÈRE PARTIE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le projet de loi comporte quatre parties :

- une première partie traite de l'*aide juridictionnelle* qui regroupe, ainsi qu'on l'a vu, l'actuelle aide judiciaire et les mécanismes d'indemnisation des commissions et désignations d'office actuellement prévus en matière civile ou pénale ;

- une deuxième partie met en place l'*aide à l'accès au droit* qui, on l'a noté, est une innovation significative de la réforme ;

- deux dernières parties comportent respectivement de *dispositions communes* et des *règles transitoires et diverses*.

TITRE PREMIER

L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 2

Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

Reprenant le droit en vigueur, cet article rappelle la raison d'être du dispositif. Il prévoit que les *«personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle»*.

De même, il rappelle que cette aide est totale ou partielle.

Il ajoute que *«son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes»*.

Cette dernière disposition figure au quatrième alinéa de l'article premier de la loi du 3 janvier 1972. La condition de ressources figurant dans le texte qui nous est transmis a été ajoutée par l'Assemblée nationale. Elle n'était jusqu'à présent que sous-entendue dans l'article premier de la loi du 3 janvier 1972. Elle n'était pas reprise par le présent article 2 du projet de loi mais, dans une forme distincte, à l'article 65 prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'estimation des ressources des personnes morales éligibles au dispositif.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 3

Condition de nationalité

Parmi les conditions d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire, l'article premier de la loi du 3 janvier 1972 précitée comporte des règles de nationalité et permet, dans certains cas, d'ouvrir cette aide aux étrangers. Il en va de même de la loi du 31

décembre 1982 sur l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité présenter ces différentes conditions dans un article distinct du précédent, ce dernier se limitant aux conditions d'ordre général d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'article prévoit que sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française ainsi que les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France. Ces règles sont de celles qui figurent déjà dans l'article premier de la loi du 3 janvier 1972.

Il est à noter que, comme dans le droit actuel, la condition de résidence n'est assortie d'aucune règle de durée.

Le présent article reprend également le droit en vigueur en prévoyant que l'aide est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins, assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis et 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ces dernières procédures sont :

- les procédures devant les commissions du séjour des étrangers (art. 18 bis), compétentes lorsque le préfet envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, la délivrance d'une carte de résident à un étranger témoignant de certains liens avec notre pays ou la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers «protégés», cités aux 1° et 6° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre précitée ;

- celles relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière (art. 22 bis) ;

- celles prévues en matière d'expulsion (art. 24) ;

L'Assemblée nationale a souhaité ajouter à cette liste les procédures définies par l'article 35 bis de l'ordonnance en matière de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière.

L'article ajoute, en revanche, aux dispositions actuelles en prévoyant l'admission de droit à l'aide des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Cette extension se comprend aisément et s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes *Cowan* du 2 février 1989 dont votre commission a rappelé la teneur lors de l'examen l'an

passé du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'infraction. Cet arrêt peut être considéré comme ayant écarté, de façon très générale, toute discrimination entre les ressortissants français et ceux des autres États membres de la C.E.E. en matière judiciaire.

Le projet de loi décide enfin d'une extension du bénéfice de l'aide aux étrangers saisissant la commission de recours des réfugiés, à la condition que ceux-ci résident habituellement et soient entrés régulièrement en France ou détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

La condition de résidence, prévue au premier alinéa de l'article, semble devoir être précisée. Votre commission pense, en effet, que celle-ci doit s'entendre d'une résidence *régulière*. Aussi, elle vous demande de modifier par amendement, dans ce sens, le texte de l'alinéa.

Article 4

Plafonds d'admission

L'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 détermine les plafonds d'admission à l'aide judiciaire, que celle-ci soit totale ou partielle. Il prévoit, d'autre part, que ceux-ci peuvent être révisés par une disposition de la loi de finances.

Le présent article adopte une démarche comparable sur le premier point : il fixe les plafonds dans la loi.

Le texte initial de l'article abandonnait en revanche le recours prévu à la loi de finances pour actualiser ces montants.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté que l'évolution éventuellement souhaitable de ceux-ci ne soit pas prévue par le projet. Elle a, en conséquence, complété l'article d'un alinéa prévoyant qu'« à compter du 1er janvier 1993 ces plafonds (seront) fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu ». C'est ainsi, plus encore qu'à un renvoi à la loi de finances qu'est prévu une véritable indexation des montants d'éligibilité à l'aide.

L'article prévoit par ailleurs, comme dans le droit actuel, que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national

de solidarité sont admis de droit au régime. Le projet de loi a complété cette disposition d'une même dispense au profit des personnes titulaires du revenu minimum d'insertion.

Le plafond d'éligibilité à l'aide juridictionnelle totale est, ainsi qu'on l'a vu, porté par le projet de loi à 4 400 francs de revenus mensuels, celui d'admission à l'aide partielle à 6 600 francs. Il est déterminé par le projet de loi en fonction du montant actuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance net : le plafond retenu pour l'aide totale correspond en effet à ce même montant, celui de l'aide partielle s'établissant, pour sa part, à une fois et demie celui-ci.

Par ailleurs, ces plafonds sont affectés, comme dans le droit actuel, de correctifs pour charges de famille. Ceux-ci seront fixés par la voie réglementaire.

Il est à noter enfin que le projet de loi fixe un plafond unique pour l'aide partielle, à la différence du droit actuel qui module celui-ci en fonction de la juridiction saisie et de la nature des affaires, dans la limite maximale de 5 250 F.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 5

Détermination des ressources du demandeur

Reprenant le droit en vigueur, cet article prévoit que sont prises en considération, pour l'application de l'article précédent, les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition.

Il ajoute, en revanche, au droit actuel quant aux éléments extérieurs du train de vie : aujourd'hui, les bureaux d'aide judiciaire doivent en effet avoir «égard» à ces éléments. Le texte initial du projet de loi retenait une expression voisine. L'Assemblée nationale a, à l'inverse, souhaité qu'il soit obligatoirement tenu compte de ceux-ci.

Le projet de loi reprenant également le droit en vigueur dispose que sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

L'article dispose, par ailleurs, qu'il est tenu compte de l'existence de biens meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. Pour certains interlocuteurs de votre rapporteur, le texte de l'article apparaît ainsi plus rigoureux que l'actuel article 15 de la loi du 3 janvier 1972 qui exclut de l'appréciation des ressources de l'intéressé les locaux constituant sa résidence habituelle ; il semble que cette interprétation soit excessive : dans le nouveau système, la résidence principale ne peut, en effet, être normalement prise en compte : sa vente ou sa mise en gage ne peuvent en effet être considérées que comme gravement préjudiciables à l'intéressé. L'article semble même plus ouvert : d'autres biens pourront, dans une même circonstance, ne pas être décomptés.

Le projet prévoit enfin qu'il est également tenu compte des ressources du conjoint du demandeur à l'aide ainsi que de celle des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant actuellement au même foyer ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources. Dans le droit en vigueur, l'appréciation des ressources du conjoint n'est qu'une simple faculté ouverte aux bureaux d'aide judiciaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 6

Admission exceptionnelle

Reprenant une règle posée par l'article 16 de l'actuelle loi du 3 janvier 1972, cet article dispose que l'aide peut, à titre exceptionnel être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Un exemple de recours à cette disposition est donné par notre collègue député François Colcombet dans son rapport fait au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi en discussion : notre collègue indique qu'elle pourrait être invoquée par des victimes de violences graves relevant des Cours d'assises qui, compte tenu de la condition de ressources prévue à

l'article 4, pourraient se voir refuser l'aide juridictionnelle et, par là-même, pourraient ne pas être en mesure de se porter partie civile, alors que leur agresseur pourrait en bénéficier.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 7

Conditions d'admission relatives à la nature de la demande

Reprenant les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1972, cet article dispose que l'aide juridictionnelle ne peut être accordée qu'à la personne dont l'action ne paraît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, et qu'elle est en revanche attribuée, en tout état de cause, au défendeur à l'action.

De même, l'article prévoit qu'en matière de cassation, l'aide est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. Dans le droit en vigueur, le rejet en pareil cas est, en revanche, laissé à la libre appréciation du bureau.

L'article étend l'attribution de droit, nonobstant les règles prévues à son premier alinéa, à la personne civilement responsable. Par ailleurs, reprenant le droit en vigueur en matière de commission et de désignation d'office, il l'ouvre au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé et au condamné.

Il dispose enfin, dans un souci de précision, que lorsque l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée sur le fondement du présent article et que, cependant, le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais d'audience et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

L'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition indiquant que *«sauf si la demande a été accompagnée d'une consultation écrite, le bureau d'aide juridictionnelle ou son président doit motiver explicitement sa décision»*.

Cette innovation a eu pour objet d'inciter à ce que la demande soit assortie d'une telle consultation.

Votre commission pense que cette incitation n'est pas opportune.

Aussi elle vous demande, par amendement, de supprimer le quatrième alinéa du présent article.

Article 8

Bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas d'exercice d'une voie de recours

Reproduisant, dans une rédaction légèrement différente, les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1972, cet article prévoit que la personne admise à l'aide en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 9

Bénéfice de l'aide en cas d'incompétence de la juridiction

Reproduisant mot pour mot les termes de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1972, cet article dispose que lorsque la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide a été accordé se révèle incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 10

Domaine général de l'aide juridictionnelle

Cet article reprend, d'une part, les dispositions du droit en vigueur quant au domaine de l'aide judiciaire et à celui des commissions et désignations d'office, pour définir celui de l'aide juridictionnelle, et étend ce dernier domaine aux différents cas dans lesquels celle-ci ne pouvait être accordée jusqu'à présent.

Il prévoit, très généralement, que l'aide juridictionnelle est accordée :

- en matière gracieuse ou contentieuse ;
- en demande ou en défense ;
- devant toute juridiction ;
- pour tout ou partie de l'instance ;
- à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

L'extension du domaine de l'aide concerne ainsi, pour l'essentiel, d'une part, les juridictions disciplinaires, d'autre part, les juridictions administratives spécialisées puisque, dans le droit actuel, seules pouvaient relever du dispositif, en la matière, les instances portées devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 11

Application de l'aide aux procédures, actes ou mesures d'exécution connexes

Reprenant les termes de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1972, cet article prévoit que l'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. Dans un souci de précision, il ajoute qu'elle s'étend également aux *mesures d'exécution* de ces mêmes décisions.

Le deuxième alinéa de l'article précise les procédures, actes ou mesures en cause : il dispose que ceux-ci s'entendent des procédures, actes ou mesures qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

L'article prévoyait par ailleurs, conformément au droit en vigueur, que les depositaires publics devaient délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'aide les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

L'Assemblée nationale a souhaité supprimer cette mention dans le but de la déplacer à l'article 40 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE III

LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 12

Compétence du bureau

La loi du 3 janvier 1972 a prévu que l'admission à l'aide judiciaire serait prononcée par un bureau d'aide judiciaire placé auprès de la juridiction compétente. Le projet de loi reprend une solution voisine et transforme les bureaux d'aide judiciaire en bureaux d'aide juridictionnelle de même nature. Le présent titre

détermine la compétence de ces bureaux, leur organisation et leur fonctionnement.

Le présent article se borne à rappeler la compétence du bureau ainsi défini. Elle est la même que celle de l'ancien bureau d'aide judiciaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 13

Bureau d'aide juridictionnelle placé auprès du tribunal de grande instance

La loi du 3 janvier 1972 prévoit que les bureaux d'aide judiciaires sont institués près les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

- tribunaux de grande instance ;
- cours d'appel ;
- Cour de cassation ;
- tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat et tribunal des conflits.

Le projet de loi simplifie ce dispositif. Il prévoit la mise en place d'un bureau d'aide juridictionnelle placé auprès :

- de chaque tribunal de grande instance ;
- de la Cour de cassation ;
- du Conseil d'Etat ;
- de la Commission des recours des réfugiés.

Le bureau d'aide juridictionnelle placé auprès du tribunal de grande instance, prévu par le présent article, dispose d'une compétence élargie par rapport à l'actuel bureau d'aide judiciaire institué près le tribunal. Il est en effet chargé de se prononcer sur l'ensemble des demandes d'admission relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré. Dans le système actuel, le bureau établi près le TGI se limite aux demandes

ressortissant à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance. Seuls les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les affaires pendantes devant la cour.

En revanche, comme dans le droit actuel, le bureau est compétent, non seulement pour la demande principale, mais aussi pour les questions relatives à l'exécution de ses décisions.

L'article prévoit par ailleurs que, s'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la Cour d'assises :

- une section relative aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la Cour d'appel ;

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la Cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 14

Bureau placé auprès des juridictions supérieures et de la Commission des recours des réfugiés

Ainsi qu'on l'a vu, cet article prévoit que des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès :

- de la Cour de cassation ;

- du Conseil d'Etat ;

- de la Commission des recours des réfugiés.

Il précise que le bureau auprès le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Le souci des auteurs du projet de loi semble avoir été, en dépit de la simplification voulue du dispositif par le regroupement auprès du tribunal de grande instance de l'essentiel des demandes, de mettre en place un examen spécifique des requêtes formées pour des affaires relevant des juridictions supérieures, de même que celles présentées devant la Commission des recours des réfugiés.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 14 bis

Réclamations portées devant le Conseil Constitutionnel

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui a souhaité prévoir la compétence d'un bureau en matière de réclamations portées devant le Conseil constitutionnel. On sait, en effet, qu'en matière électorale, les particuliers peuvent saisir la Haute juridiction de telles réclamations.

Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement estimant que toute procédure devant le Conseil constitutionnel relevait de la loi organique. En effet, en matière électorale, par exemple, le délai pour saisir le Conseil constitutionnel est de dix jours et l'admission à l'aide pourrait retarder ce délai. Dans ces conditions, la présente loi ferait échec à la loi organique.

Votre commission rejoint cette analyse.

Aussi, elle vous demande par amendement de supprimer le présent article.

Article 15

Conflits de compétences entre sections ou bureaux d'aide juridictionnelle

Cet article prévoit de donner compétence au bureau établi près le Conseil d'Etat, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation, lorsque deux sections ou bureaux d'aide juridictionnelle chargés l'un de statuer sur les demandes portées

devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'autre sur les demandes portées devant les juridictions de l'ordre administratif, se sont déclarés successivement incompétents.

Il reprend la solution admise dans ce domaine par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 qui donnait, en pareil cas, compétence au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits complété par le président du bureau établi près la Cour de Cassation.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 16

Présidence et composition des bureaux et des sections

Reprenant les solutions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972, cet article prévoit de réserver la présidence des bureaux, ainsi au demeurant que celle des sections, selon le cas, à un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la Cour d'appel ou à un membre du tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel. L'article prévoit également que les bureaux peuvent être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé, en tout état de cause, par un magistrat du siège de cette Cour, en activité ou honoraire, celui établi près le Conseil d'Etat par un membre du Conseil d'Etat dans la même position, celui de la Commission des recours des réfugiés par un des présidents de section de l'O.F.P.R.A..

L'article détermine ensuite la composition des bureaux.

Le bureau placé près le tribunal de grande instance ou chaque section de celui-ci est composé, outre son président, de deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats honoraires, les huissiers de justice, les huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en activité ou honoraires dont au moins, sur une initiative de l'Assemblée nationale, un avocat de cette dernière catégorie.

L'Assemblée nationale a souhaité qu'en outre le bureau comporte une personne désignée au titre des usagers par le Conseil départemental de l'aide juridique, créé par l'article 51 du projet de loi,

qui ne soit ni agent public ni membre d'une profession juridique ou judiciaire.

L'article prévoit ensuite que les auxiliaires de justice sont désignés par leur organisme professionnel.

Il ajoute que le bureau établi près la Cour de cassation comporte en outre deux membres choisis par la Cour et celui placé près le Conseil d'Etat, de la même manière, deux membres choisis par la Haute juridiction. Lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, le bureau compétent comporte un membre supplémentaire choisi par la Cour de cassation.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 17

Secret professionnel

Cet article prévoit expressément que les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et le personnel de leurs services sont soumis au secret professionnel défini par l'article 378 du code pénal.

On verra que les bureaux sont conduits à examiner la situation financière et personnelle du demandeur. Aussi disposent-ils d'informations, par nature confidentielles, qui ne sauraient être révélées.

La loi du 3 janvier 1972 ne comporte aucune disposition de ce type. Cependant, les membres des bureaux, comme le personnel de leurs services, relèvent, aujourd'hui, déjà, de *par la nature de leur mission*, des dispositions de l'article 378.

Il peut apparaître cependant opportun d'inclure cette règle dans le texte soumis à notre examen, définissant dans des formes nouvelles le mécanisme de l'aide.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE IV

LA PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 18

Demande d'admission

Reprenant une solution traditionnelle, cet article prévoit que l'aide juridictionnelle peut être demandée, soit avant l'engagement de l'instance, soit pendant celle-ci.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 19

Demande présentée par l'avocat commis ou désigné d'office

Cet article dispose que l'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent aux lieu et place de la personne qu'il a assistée.

Cette solution présente une utilité indéniable dans les cas les plus difficiles où le prévenu apparaît hors d'état de présenter lui-même cette demande, faute de connaître ou de comprendre la procédure, ou s'abstient d'agir, et où sa défaillance compromet, dès lors, l'indemnisation à venir des auxiliaires de justice qui sont intervenus.

Il pouvait apparaître souhaitable de préciser dans quelles circonstances précises le professionnel pourrait en pareil cas intervenir. Cependant, la définition exhaustive de telles circonstances pourrait compliquer à l'excès la procédure. C'est toutefois en application de sa déontologie que l'avocat exclura tout recours intempestif à la faculté lui étant ainsi offerte.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de précision.

Article 20

Admission provisoire

Reprenant une solution définie par la loi du 3 janvier 1972, cet article prévoit qu'en cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée.

Il précise ensuite, dans son deuxième alinéa, l'un des cas d'urgence dans lesquels peut intervenir ce prononcé : celui où la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

L'admission provisoire est décidée, soit par le président du bureau ou de la section compétents, soit par la juridiction ou son président.

Il est à noter qu'en application de l'article 66, l'admission provisoire pourra également être prononcée, quant aux étrangers, comme dans le droit actuel, par le président de la Commission du séjour des étrangers et celui de la commission compétente en matière d'expulsion.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 21

Etablissement de l'état des ressources de l'intéressé

Repris principalement du droit actuel, cet article indique les conditions dans lesquelles sont établies les ressources de l'intéressé.

Il prévoit que le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière du

demandeur. Le projet initial disposait que le bureau pouvait *faire recueillir* ces renseignements. L'Assemblée nationale a souhaité qu'il procède à cet égard par lui-même.

L'article décide ensuite que les services de l'Etat et les collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide.

Le projet initial étendait cette obligation aux établissements bancaires ou financiers et aux entreprises d'assurance. L'Assemblée nationale a jugé cette extension non souhaitable. Le Gouvernement a cependant tenu, sans succès, au maintien de son texte.

L'article prévoit enfin qu'en matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 22

Rejet simplifié de la demande

Dans le souci de décharger le bureau ou la section compétents, cet article prévoit que le président de ceux-ci peut rejeter *seul* les demandes qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de fondement, ou qui émanent d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide.

Cet article est à relier, ainsi qu'on le verra, à l'article 45 du projet de loi tendant à dissuader les procédures dilatoires ou abusives.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 23

Recours contre les décisions du bureau, de sa section ou de son président

Remanié par rapport au projet initial par un amendement présenté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, dans le but notamment d'étendre le dispositif prévu au cas des décisions d'une simple section d'un bureau ou d'un président de bureau ou de section, cet article détermine les conditions dans lesquelles les décisions du bureau, de sa section ou de son président peuvent faire l'objet d'un recours. Il est repris du droit actuel.

Il dispose que ces différentes décisions peuvent être déferées, selon le cas, –c'est-à-dire en fonction de la juridiction devant laquelle l'affaire correspondante est portée–, au président du tribunal de grande instance, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au vice-président du Tribunal des conflits, au président de la commission des recours des réfugiés, ou à leur délégué.

L'article prévoit ensuite que ces autorités statuent sans recours,

Les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé pour un motif prévu à l'article 7 ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.

Dans tous les cas, ils peuvent en outre être exercés :

- par le Garde des Sceaux pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ;

- par le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ;

- par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux.

Enfin, disposition intéressante, l'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau, de la section du bureau, ou de leur président lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en application des articles 4, 5 et 6.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 24

Principe de couverture totale ou partielle des dépenses engagées

Cet article fixe le principe de couverture totale ou partielle des dépenses engagées, axe même du dispositif : il prévoit que les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide, s'il n'était pas titulaire de celle-ci, sont à la charge de l'Etat ; il dispose d'autre part que l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une participation à la rétribution des avocats et des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.

Cette dernière rédaction diffère du texte actuel de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1972 qui prévoit le versement par l'intéressé d'une « contribution ». Le principe affirmé est cependant identique.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 24 bis

Exonération de T.V.A. pour les prestations relevant de l'aide juridique

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, contre le voeu du Gouvernement.

Il prévoit d'exonérer de la T.V.A. les « *prestations indemnisées dans le cadre de l'aide juridique ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office* ».

Il est à noter que ces prestations supportent actuellement un taux de T.V.A. de 5,5 %.

Votre commission ne souhaite pas reprendre, dans le cadre du présent projet de loi, le débat sur les avantages et les inconvénients de la T.V.A. en matière de prestations de service. Aussi, dans un seul souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, elle se montre favorable à l'article.

Cependant elle observe que celui-ci, tel qu'il est rédigé, ne répond pas pleinement au voeu de ses auteurs.

Elle vous demande en conséquence, par amendement, de l'adopter dans des termes nouveaux, tout en reprenant, dans un souci de simplification, le gage retenu par la Première chambre.

CHAPITRE PREMIER

LE CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Article 25

Droit à l'assistance d'un avocat et de tout officier public et ministériel et conditions de désignation de ceux-ci

Cet article, repris du droit actuel, rappelle le droit du bénéficiaire de l'aide à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours, puis détermine les conditions de désignation de ceux-ci.

Comme la loi du 3 janvier 1972, modifiée à cet effet par la loi du 31 décembre 1982, il dispose, dans ce dernier domaine, que l'avocat ou l'officier public ou ministériel est choisi par le bénéficiaire de l'aide. Cette règle est essentielle : la liberté de choix doit demeurer, au nom de l'égalité devant la loi de tous les justiciables : elle existe d'ailleurs dans le cadre des récentes dispositions que l'on a rappelées, relative à l'assurance de protection juridique.

Il peut l'être aussi –disposition nouvelle proposée par l'article– par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.

L'article prévoit ensuite qu'à défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice, un avocat ou un officier public ou

ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office –qui obéissent en effet à un schéma spécifique–, par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

Parallèlement, l'article dispose que l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide avant que celle-ci ait été accordée se trouve dans l'obligation de continuer à lui prêter. Il ne peut être déchargé de l'affaire qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou le président de l'organisme dont il dépend.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 26

Cas de l'appel

Cet article dispose, comme le droit actuel, qu'en cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

Il est à noter qu'il en va différemment quant aux autres auxiliaires de justice éventuellement intervenus, qui ne sont pas tenus de la même obligation (par exemple, l'huissier qui a délivré les assignations).

L'Assemblée nationale a modifié le texte initial de l'article pour supprimer une réserve qu'il introduisait : celui-ci excluait en effet la solution de continuité prévue dans le cas où l'avocat «*(n'avait) pas qualité pour exercer ses fonctions devant la juridiction d'appel*». La Première chambre a en effet suivi son rapporteur qui a estimé que cette précision allait de soi.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Articles 27, 28 et 29

Dotation attribuée au barreau

Provision

Versement de la dotation sur un compte spécial de la CARPA

Modalités de paiement

Ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général du présent rapport, ces articles constituent le fondement de l'une des deux modifications essentielles au mécanisme actuel de l'aide : ils substituent en effet, dans un souci de décentralisation du régime de l'aide, au versement direct par l'Etat d'une indemnité à l'avocat en charge du dossier, l'attribution à chaque barreau d'une dotation globale. Ceux-ci doivent répartir cette dernière entre les avocats concernés dans des conditions fixées par le règlement intérieur du barreau, soit affaire par affaire, soit au titre d'un contrat *ad hoc*, suivant le dispositif proposé à l'article 29.

L'article détermine ensuite les conditions de calcul de cette dotation. Il renvoie, d'une part, au nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats, d'autre part, au produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. Il décide ensuite que l'unité de valeur est majorée en fonctions du volume des missions effectuées. Cette disposition a pour objet, selon les informations réunies par votre rapporteur, d'attribuer aux bureaux les moins chargés une dotation proportionnellement moindre qu'aux autres : la Chancellerie indique, à cet égard, que la charge des procédures d'aide peut être considérée comme plus aisément absorbée dans les cabinets traitant peu d'affaires de ce type.

L'article 28 prévoit, quant à lui, que la dotation prévue à l'article 27 donne lieu au versement d'une provision susceptible d'être ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Il dispose par ailleurs que celle-ci est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées. L'Assemblée nationale a souhaité préciser que cette provision devait être versée en début d'année.

Plus précisément, les auteurs du projet de loi ont souhaité, à l'article 29, que la dotation soit versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.) instituée auprès de chaque barreau et que les modalités et le montant du

paiement de l'avocat, en cas d'aide totale, soient déterminés, pour chaque barreau, par le règlement intérieur.

En cas d'aide partielle, en revanche, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat sera calculée, aux termes de l'article, selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau. L'article 34 du projet de loi, que l'on examinera plus loin, indique que cette part est, dans des conditions déterminées par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire. Ces deux dernières dispositions ont pour objet d'éviter que la décentralisation prévue n'aboutisse à des distorsions trop grandes entre les justiciables dans une procédure alliant honoraires libres et paiement par l'Etat.

Dans son avant-dernier alinéa, l'article dispose par ailleurs que les règles de gestion financière et comptable des fonds figurant au règlement doivent être conformes à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

D'autre part, l'ensemble des dispositions du règlement relatives à l'aide juridictionnelle est communiqué, pour information, au *Conseil départemental de l'aide juridique* institué par l'article 51 du projet de loi, dans le but d'évaluer les besoins d'accès au droit, de mettre en oeuvre une politique d'aide en ce domaine, d'en fixer le champ, l'étendue et les effets, enfin, d'évaluer la qualité du service.

Outre ces différents éléments de fixation du montant et des modalités de paiement de l'avocat, l'article 29 détermine également les conditions dans lesquelles le professionnel peut concourir à l'aide juridictionnelle par une convention de collaboration conclue avec l'ordre.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait que celui-ci pourrait également agir en qualité de *salarié* de l'ordre. L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir cette forme d'exercice.

Le contrat de collaboration tient compte de la formation et de la spécialisation de l'avocat. Il doit laisser au collaborateur un temps suffisant pour pouvoir se consacrer à une clientèle particulière. Il peut être dénoncé à tout moment ou révisé annuellement à la demande de celui-ci.

Selon notre collègue député, François Colcombet, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ce contrat est davantage un contrat *ad hoc* qu'un véritable contrat de collaboration.

*

* *

Les présents articles 27, 28 et 29 ont donné lieu à large débat, notamment de la part des professionnels. Quatre questions principales ont été mises en avant dans le cadre de ce débat :

- les conditions de rétribution de l'avocat. Pour les professionnels celui-ci doit être rémunéré de ses frais. Un tel souci est d'ailleurs, on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, indispensable à la viabilité du dispositif.

- le calcul de cette rétribution. Le projet de loi initial prévoyait que celle-ci était déterminée par le produit d'un barème d'heures par type de procédure et d'un taux horaire. Ce dispositif portait des conclusions du rapport Bouchet qui avait procédé à l'examen du taux horaire moyen nécessaire à la couverture des frais de l'avocat. Il se rapprochait d'autre part de nombreuses études effectuées par certains professionnels sur ce thème. Le projet soumis à notre examen, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, retient cependant, on l'a noté, un mode de calcul différent renvoyant à un coefficient et à une unité de valeur.

- les conditions de versement de la dotation prévue aux C.A.R.P.A.. L'article 28 du projet de loi introduit la notion de provision. Complété par l'Assemblée nationale, il organise un versement initial. Dans sa rédaction première, maintenue sur ce point en l'état, il décide ensuite d'un ajustement en cours d'année en fonction du nombre d'admissions à l'aide.

- les conditions de collaboration des avocats à la mission d'aide. Le projet de loi ouvrait un choix entre collaboration libre, collaboration *ad hoc* et salariat. De nombreux professionnels s'opposent à ces deux derniers types d'exercice.

*

* *

Votre commission a le sentiment que la rédaction des articles 27 et 28 doit être refondue et clarifiée pour lever tout

équivoque sur la signification du texte proposé. Par ailleurs, elle tient pour indispensable que plusieurs principes soient affirmés sur le fond.

Elle considère enfin qu'un partage doit être fait entre le présent projet de loi, déterminant les modalités de l'aide, et la loi de finances, seule chargée de fixer les crédits alloués à celle-ci.

*

* *

L'article 27 lui semble devoir déterminer quatre règles fondamentales :

- il est indispensable, en premier lieu, d'affirmer que l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

- cette rétribution doit ensuite être calculée selon un mode approprié : votre commission accepte à cet égard le renvoi prévu par l'Assemblée nationale à un coefficient et à une unité de valeur.

- les conditions de détermination de ce coefficient et de cette unité de valeur doivent en revanche être modifiées : s'il est acceptable que le coefficient soit fixé par simple décret —c'est ce que vous proposera votre commission— il paraît inopportun qu'un tel décret définisse également l'unité de valeur retenue. En effet, cette unité de valeur ne peut être dissociée des crédits alloués au fonctionnement du dispositif.

Aussi votre commission vous proposera que cette unité soit déterminée par la loi de finances. Cette proposition est en accord avec l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. L'article correspondant sera, dans une telle hypothèse, considéré comme un *article rattaché* aux crédits du ministère de la Justice.

- enfin, il apparaît souhaitable de préciser les conditions de versement de la dotation, tout en retenant les règles de calcul de celle-ci prévues par le projet de loi. L'intention des auteurs du projet de loi semble être en effet de prévoir que seule cette dotation, et non une provision qui en serait distincte, sera susceptible d'être ajustée en cours d'année. Cet ajustement devra par ailleurs être relié au nombre de *missions confiées*.

* *

*

Les conditions d'association de l'avocat à la mission d'aide définies à l'article 29 doivent pour leur part être renvoyées à la décision des barreaux. Ceux-ci pourront, en fonction des circonstances, décider de conventions, affaire par affaire, de conventions *ad hoc* ou d'exercice salarié de cette mission. Votre commission ne croit pas, en tout état de cause, contrairement aux souhaits de certains, qu'il soit opportun de rejeter par principe cette dernière forme d'activité, d'autant que le salariat a été accepté, lors de la réforme des professions judiciaires et juridiques que votre Haute Assemblée a examinée à l'automne dernier, au sein des cabinets.

* *

*

Par coordination, votre commission vous demandera de supprimer l'article 28.

Article 30

Commissaire aux comptes

Cet article prévoit que la CARPA désigne un commissaire aux comptes qui a pour mission de vérifier que la dotation de l'Etat a été versée sur le compte prévu à l'article 29 et qu'elle a été utilisée conformément à la loi.

Les conditions de désignation et d'exercice du commissaire aux comptes sont, pour le reste, celles qui s'appliquent aux commissaires nommés dans toute société anonyme.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 31

Contribution versée aux autres auxiliaires de justice

Cet article prévoit un mode de rémunération des autres auxiliaires de justice différent de celui prévu à l'article 29 au bénéfice l'avocat. Il dispose que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué à la Cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une *contribution* de l'Etat fixée *selon des barèmes* établis par décret en Conseil d'Etat. Ce mode de rémunération est applicable à l'identique en cas d'aide totale ou partielle.

Ce dispositif est repris du droit actuel.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas en effet jugé souhaitable, dans un souci de simplification, d'étendre le mécanisme de la dotation globale aux autres professionnels : les prestations de ceux-ci présentent un caractère souvent plus homogène ; au demeurant, elles sont souvent tarifées selon un barème réglementaire (notaires, huissiers, etc,...).

Votre commission se montre favorable au principe ainsi posé.

Elle pense cependant qu'il convient que les grilles prévues soient établies par référence, lorsque la prestation est tarifée, au tarif légal. Les prestations non tarifées seront, pour leur part, fixées par un barème libre.

Article 32

Exclusion de toute autre rémunération de l'auxiliaire de justice en cas d'aide totale

Reprenant une solution prévue à l'article 21 de la loi du 3 janvier 1972, cet article dispose que la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de tout autre rémunération.

L'Assemblée nationale a souhaité compléter l'article d'une précision ayant pour objet, nonobstant cette première règle, de permettre la mise en jeu des dispositions de l'article 36 du projet de loi en matière de complément d'honoraires.

Celui-ci, en effet, prévoit que «lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client».

Le Gouvernement s'est montré favorable à cet amendement.

La Première chambre a également complété l'article d'une disposition ayant pour objet de faire échec à toute stipulation contraire aux règles ainsi posées.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 33

Déduction des honoraires ou émoluments éventuellement versés avant l'admission de la contribution de l'Etat

Repris, comme le précédent article, du même article 21 de la loi du 3 janvier 1972, cet article a pour objet de prévoir que les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions, versés avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire, viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Il prend en compte, d'autre part, le cas où une rémunération a déjà été versée à l'auxiliaire dans le cas où les sommes déjà reçues sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues de l'Etat : aucune contribution n'est alors due au professionnel.

Enfin, l'article dispose que lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide totale est inférieure à la contribution de l'Etat, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

L'Assemblée nationale a complété ces règles, outre une précision d'ordre rédactionnel, de deux dispositions :

- elle a prévu qu'en cas de mauvaise foi du demandeur – lorsque celui-ci a versé des honoraires, émoluments ou provisions en *laissant croire* qu'il ne demanderait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle – ces versements restent acquis au professionnel et ne viennent pas en déduction de la contribution de l'Etat ;

- elle a décidé que, dans le cas où la juridiction apparaît incompétente, il est tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Votre commission des Lois ne croit pas que la première de ces deux dispositions soit souhaitable. Elle pense en effet que celle-ci est susceptible de très délicats contentieux.

Aussi elle vous demande, par amendement, de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article.

Article 34

Part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle

Cet article, que l'on a évoqué dans le cadre de l'exposé de l'article 29, dispose qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat au profit du bénéficiaire est, dans des conditions déterminées par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 35

Honoraire complémentaire de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle

Par définition, l'aide juridictionnelle partielle laisse au plaideur la charge d'un complément d'honoraire au bénéfice de l'avocat. Le présent article détermine les conditions dans lesquelles

l'honoraire est alors négocié entre le professionnel et le demandeur. Il innove sensiblement par rapport au droit actuel qui ne prévoit pas une telle négociation : l'honoraire est en effet fixé aujourd'hui, en pareil cas, par le bureau d'aide judiciaire.

Le texte initial du projet de loi se bornait à une formule générale ainsi rédigée : «*en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié*». Sur proposition de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, il a été complété de trois alinéas, après l'alinéa premier, exposant les formes et le contenu de la convention conclue dans ce cadre. Ceux-ci indiquent :

«Une convention écrite préalable fixe forfaitairement, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Le montant du complément peut être calculé sur la base d'une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus et établie par le barreau dont relève l'avocat.»

Cette rédaction a suscité un long débat notamment à l'occasion du dépôt de trois sous-amendements tendant à la compléter, finalement retirés, dont l'objet principal était, d'une part, d'éviter la fixation forfaitaire des honoraires dus, d'autre part, de prendre en compte les intérêts en cause, la notoriété de l'avocat et le temps passé, enfin, d'ouvrir la voie à un versement complémentaire en fonction du service rendu ou du résultat à intervenir.

Le texte finalement retenu par la Première chambre a l'avantage de permettre à l'intéressé de disposer, dans un document unique, d'une information complète sur les principes de fixation des honoraires dus, sur la part respective du versement de l'Etat et de son propre versement, et sur les voies de recours qui lui sont ouvertes.

L'avant dernier alinéa de l'article, complété, dans un souci de précision, par l'Assemblée nationale, prévoit l'application de ces différentes dispositions dans le cas où intervient un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Un dernier alinéa dispose que les autres officiers publics ou ministériels ont droit, dans le même cas, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Le souci de simplification, que l'on a déjà noté lorsqu'interviennent ces professionnels, s'appuie à nouveau, sur l'existence d'un tarif applicable à leurs prestations.

* *

*

Votre commission ne croit pas qu'il soit souhaitable de prévoir la fixation d'un *forfait* en la matière. En effet, deux cas de figure peuvent se présenter : le professionnel peut être tenté, par précaution, de fixer un forfait trop élevé ; il peut en revanche fixer un forfait trop bas et ne pas voir ses frais couverts.

D'autre part, elle estime qu'il ne convient pas de renvoyer la fixation de l'honoraire à un barème type déterminé par le barreau, un tel barème n'étant pas, par nature, souhaitable.

Aussi elle vous demande d'adopter deux amendements modifiant à cet effet le texte de l'article.

Article 35 bis

Honoraires de l'avocat et tarifs de la postulation hors aide juridictionnelle

Cet article, qui présente les caractéristiques d'un «cavalier législatif», tend à reposer le problème de la fixation des honoraires de l'avocat et des tarifs de la postulation, hors les cas d'aide juridictionnelle visés, quant à eux, par les articles 35, précédemment exposé, 36 et 44 du projet de loi. Il se propose plus précisément de permettre qu'un complément d'honoraire puisse être demandé en fonction du résultat de l'affaire ou du service rendu.

Votre Haute assemblée a eu l'occasion de débattre de cette question au cours de l'examen de la réforme des professions

judiciaires et juridiques examinée, au cours de la dernière session parlementaire.

Il avait été admis que la question ne pouvait être alors traitée, faute de dispositions parallèles, soumises simultanément au Parlement, sur l'aide judiciaire. Ces dispositions sont maintenant présentées à notre examen. Aussi, la règle proposée par le présent article peut recevoir approbation.

Toutefois, dans un souci purement formel, votre commission vous propose de déplacer l'article après l'article 65 du projet de loi. En conséquence, elle vous demande de supprimer, par amendement, le texte de l'article.

Article 36

Complément d'honoraires, en cas d'aide totale ou partielle, en fonction de la condamnation prononcée en faveur du bénéficiaire de l'aide

Cet article a été présenté par votre commission dans le cadre de l'exposé de l'article 32.

Outre le principe du complément d'honoraires, que l'on a rappelé, il détermine les conditions dans lesquelles celui-ci peut être demandé : une telle demande ne peut intervenir qu'après que la condamnation en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable à cet article sous une réserve rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 37

Droit de poursuite des auxiliaires de justice autres que l'avocat contre la partie condamnée aux dépens

Cet article prévoit que les auxiliaires de justice autres que l'avocat peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la

part contributive de l'Etat –en matière d'aide juridictionnelle totale ou partielle– et poursuivre le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre auprès de la partie perdante. Une réserve est cependant prévue : ce droit de poursuite n'est pas ouvert lorsque cette dernière est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

L'article semble ainsi attribuer à l'auxiliaire mission de choisir, en quelque sorte au cas par cas, la voie lui paraissant la plus opportune.

Votre commission pense que cette procédure n'est pas opportune : elle ne répond pas, en effet, à un critère suffisamment rigoureux.

Aussi, elle vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction de l'article, clarifiant le dispositif.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 38

Réduction de la contribution versée par l'Etat au professionnel en cas d'affaires multiples portant sur des questions semblables

On sait que le professionnel chargé d'affaires multiples portant sur des questions semblables peut, s'il s'organise en conséquence, réduire ses frais par le jeu d'économies d'échelle.

Le projet de loi se veut inciter, en pareil cas, à une telle réduction et tient même pour admis que celle-ci peut intervenir en tout état de cause : il prévoit en effet que la contribution versée par l'Etat est alors réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

CHAPITRE II

LES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 39

Principe

Reprenant le droit en vigueur, cet article dispose que l'aide *«concerne les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée»*.

Ce principe figure actuellement au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972.

Dans sa rédaction initiale le projet de loi se proposait d'énumérer, à titre d'information, certains des frais ainsi couverts.

Étaient pris en compte :

- les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

- les redevances de greffe ;

- les honoraires afférents aux médiations judiciaires et aux mesures d'instruction ordonnées par le juge ;

- les taxes des témoins ;

- les frais de transport des magistrats, des secrétaires des juridictions, des avocats, des officiers publics ou ministériels et des experts.

L'Assemblée nationale a jugé cette énumération illustrative inutile, estimant que celle-ci n'était pas opportune en bonne technique législative.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 40

Délivrance des actes et expéditions par les dépositaires publics

Droits et taxes

Dans sa rédaction initiale, le présent article se limitait à déterminer les conditions de mise en oeuvre, en matière de droits et taxes, du principe de couverture de l'ensemble des frais afférents aux instances, prévu à l'article précédent.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, l'a cependant complété des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du projet initial prévoyant la délivrance gratuite par les dépositaires publics, au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, des actes et expéditions nécessaires à la procédure ou aux mesures d'exécution. On entend, en la matière, par «*dépositaires publics*», les greffiers, notaires, huissiers, etc... chargés de la délivrance des actes et expéditions visés.

Les conditions de mise en oeuvre, en matière de droits et taxes, du principe de couverture prévu à l'article 39, ont été, pour leur part, remaniées par l'Assemblée nationale. Le projet initial prévoyait, d'une part, que *«les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales»*, d'autre part, que *«ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement»*.

La Première chambre a estimé souhaitable de regrouper, sous une rédaction globale, ces deux dispositions. Elle a adopté un deuxième alinéa unique ainsi rédigé : *«les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants de la présente loi»*.

Il est à noter que cette rédaction a conduit à supprimer la première règle du texte initial qui apparaissait surabondante : en effet, il ne semblait pas nécessaire de rappeler qu'une exonération prévue par la loi recevrait application. En fait, l'article reprenait une disposition de la loi du 3 janvier 1972, antérieure à l'affirmation du principe de gratuité des actes de justice, prévu par la loi postérieure

au 30 décembre 1977, qui a dispensé ces actes de la plupart des droits et taxes jusqu'alors existants.

La loi du 30 décembre a cependant maintenu certains des droits et taxes antérieurs : il convenait donc de continuer à déterminer les conditions de leur recouvrement : ceux-ci seront perçus dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 41

Dispense de l'avance ou de la consignation

Repris du droit actuel, cet article prévoit que le bénéficiaire de l'aide juridique juridictionnelle est dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels l'aide a été accordée, et que les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Cette dispense et cette prise en charge présentent une utilité pratique indéniable, ces avances, consignations et frais étant, en effet, généralement élevés.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous une réserve rédactionnelle.

Article 42

Charge des dépens

Reprenant le droit en vigueur, cet article prévoit que lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

Une telle condamnation peut, cependant, se révéler excessive en regard des ressources de l'intéressé. Aussi, comme le droit actuel, résultant sur ce point de la loi du 31 décembre 1982 déjà

citée, l'article dispose que le juge peut laisser une partie de ces dépens à la charge de l'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 42 bis

Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas du bénéficiaire

Cet article est la reprise, décidée par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des Lois, d'une des dispositions de l'article 43 du projet initial traitant de la charge des dépens *en cas d'aide partielle* : il détermine, dans ce cas de figure, les conditions d'application du principe posé à l'article précédent. La Première chambre a en effet souhaité présenter distinctement, dans ce domaine, le cas du bénéficiaire et le cas de celui qui ne l'est pas. Le présent article additionnel traite du premier de ces cas.

Il prévoit que, dans le cas où le bénéficiaire est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de ce dernier à la mission d'aide juridictionnelle et la rétribution des officiers publics et ministériels.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 43

Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas des parties non bénéficiaires

Ainsi qu'on l'a vu, le présent article détermine la contribution aux dépens en cas d'aide juridictionnelle partielle des parties à l'instance non bénéficiaires.

La partie condamnée est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, y compris la part contributive de celui-ci à la mission d'aide juridictionnelle, calculée conformément

à l'article 27, cette dernière inclusion résultant d'un amendement présenté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Le dispositif comporte cependant un tempérament : pour des considérations d'équité liées à la situation de l'intéressé, le juge peut dispenser celui-ci, totalement ou partiellement, du remboursement de cette part contributive.

Le juge peut par ailleurs condamner l'intéressé à payer au bénéficiaire une somme au titre des frais non compris dans les dépens.

Un quatrième alinéa nouveau de l'article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, traite le cas d'une affaire interrompue avant qu'un jugement ait été rendu sur le fond ; dans ce cas, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Enfin, l'article détermine les conditions pratiques du recouvrement ainsi qu'une condition de prescription de cinq ans de celui-ci.

On relève qu'ainsi, la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, malgré le tempérament apporté au dispositif, se voit soumise à une obligation de remboursement, alors qu'une telle obligation n'existe pas, d'un point de vue général, lorsqu'un plaideur perd en justice. Cette différence de traitement a été critiquée par plusieurs de nos collègues députés qui ont estimé qu'elle était contraire au principe d'égalité devant la loi.

Le débat reste ouvert.

Dans l'immédiat, votre commission vous demande toutefois d'adopter le présent article sans modification.

Article 44

Cas d'une condamnation procurant au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide

Cet article prévoit que lorsque la décision de la juridiction a procuré au bénéficiaire de l'aide, que celle-ci soit totale ou partielle, des ressources telles que si celles-ci avaient existé au jour de la demande, l'aide n'aurait pas été accordée, et que, d'autre part, les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé,

les sommes exposées par l'Etat font l'objet d'un remboursement à celui-ci dans la même proportion que les dépens.

Cet article est à relier à l'article 36, déterminant en pareil cas un principe de complément d'honoraires au bénéfice de l'avocat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 45

Cas d'une procédure dilatoire ou abusive

Dans un souci dissuasif, cet article permet au juge, lorsque celui-ci estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide est dilatoire ou abusive, de condamner celui-ci à rembourser tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de celle-ci.

On a vu que l'article 22 du projet de loi permet au président du bureau ou de la section compétente de celui-ci de rejeter les demandes d'aide qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de fondement. En principe, certaines procédures dilatoires ou abusives peuvent ainsi être interrompues, dès l'origine, par une décision du président. On peut néanmoins rencontrer le cas de telles procédures qui ne seraient pas à proprement parler irrecevables ou dénuées de fondement ou qui se révéleraient n'avoir ce caractère qu'au cours de l'instance.

Au filtre prévu devant le bureau, qui donne d'ailleurs à celui-ci, à certains égards, le caractère d'une première juridiction compétente pour juger l'affaire, le présent article ajoute donc un second dispositif qui, s'il n'a qu'un caractère dissuasif, doit répondre dans la pratique au même objectif.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 46

Non application des règles du chapitre lorsque le bénéficiaire est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné

Cet article exclut l'application des dispositions des articles 39 à 45 et 46 bis du projet de loi, exposés ci-dessus, lorsque le bénéficiaire de l'aide est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné.

En pareil cas, s'appliquent en effet les règles des articles R. 91 et suivants et R. 241 du code de procédure pénale, combinées à celles prévues au deuxième alinéa de l'article 41 du projet de loi qui, on l'a rappelé, dispose que les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat. Les articles R. 91 et suivants du code de procédure pénale décident quant à eux que le Trésor public fait l'avance de tous les frais de justice criminelle, correctionnelle et de justice.

L'article R. 241 du code prévoit pour sa part qu'une partie de ces frais restent à la charge de l'Etat tandis que les autres sont recouvrés sur les condamnés et les personnes civilement responsables.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 46 bis

Information du bénéficiaire de l'aide

Dans le but de mettre en garde le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle quant aux frais susceptibles de rester à sa charge, en dépit de celle-ci, en application des règles du présent chapitre, l'Assemblée nationale a souhaité que les dispositions ci-dessus soient portées à la connaissance de l'intéressé lors de la notification de son admission.

Ce souci d'information apparaît fort opportun.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de précision.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 47

Retrait pour déclaration ou présentation de pièce fausses

Retrait en cas de retour favorable de fortune

Repris du droit en vigueur, cet article présente les deux cas dans lesquels le bénéfice de l'aide juridictionnelle, que celle-ci soit totale ou partielle, peut être retiré.

Il peut en être ainsi, en premier lieu, lorsque ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces fausses.

De même, l'aide peut être retirée, en tout ou partie, si le bénéficiaire en vient à disposer de ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande celle-ci n'aurait pas été accordée.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 48

Demande de retrait

Décision sur le retrait

Repris à son tour du droit en vigueur, cet article détermine les conditions dans lesquelles le retrait peut être demandé : selon le premier alinéa de l'article, une telle demande peut être formulée *par tout intéressé* ; elle peut également intervenir *d'office*. Cette formulation très générale tend à éviter toute fraude préjudiciable au fonctionnement du dispositif. Elle appelle donc un avis favorable.

L'autorité compétente pour prononcer le retrait est le bureau qui a décidé l'admission.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 49

Effets de la décision de retrait

Conformément au droit actuel, cet article dispose que le retrait rend immédiatement exigible, dans les limites fixées par la décision prise en la matière, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Il emporte par ailleurs obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'État.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

DEUXIÈME PARTIE

L'AIDE À L'ACCÈS AU DROIT

Article 50

Définition

L'innovation constituée par la mise en place, par le projet de loi, d'une aide à l'accès au droit a été soulignée dans l'exposé général du présent rapport. Cette aide à l'accès au droit –on l'a indiqué– inclut une nouvelle aide à la consultation ainsi qu'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles.

Le présent article reprend cette définition.

L'ensemble des articles de la deuxième partie du projet de loi détermine les conditions de mise en oeuvre de cette aide. Ils ont pour double caractéristique d'axer celle-ci sur une décentralisation,

au niveau du département, de son fonctionnement et d'associer les professions et les acteurs locaux à la mise en oeuvre du dispositif.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 51

Conseil départemental de l'aide juridique

Le souci de décentralisation de l'aide à l'accès au droit a conduit les auteurs du projet de loi à proposer la mise en place, au niveau de chaque département, d'un organisme chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et mettre en oeuvre une politique dans ce domaine, d'en fixer le champ, l'étendue et les effets, de développer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de cette politique, enfin, de répartir les fonds ainsi reçus.

Cet organisme prend le nom de *Conseil départemental de l'aide juridique*.

Le présent article prévoit la création de ce conseil.

L'article suivant en détermine la nature juridique : le conseil est un *groupement d'intérêt public*, s'inspirant du groupement d'intérêt économique et des formes d'association prévues, en matière de recherche, par la loi du 15 juillet 1982. Cette dernière loi a en effet créé, pour la première fois, en droit français, la notion de G.I.P..

La mise en place du dispositif d'aide à l'accès au droit, prévu par le projet de loi appelle, on le sait, une réelle vigilance. Celui-ci, quoique s'inspirant d'initiatives locales déjà existantes, présente en effet un caractère nouveau. Ses contours précis restent à définir. Son évolution doit être surveillée.

Dans un souci d'information, dès lors bien légitime, l'Assemblée nationale a souhaité que le Conseil départemental établisse chaque année un rapport sur l'aide juridictionnelle mais, surtout, sur l'aide à l'accès au droit dans le département. Elle a, en conséquence, complété l'article d'un alinéa prévoyant l'établissement de ce rapport.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 52

Nature et composition du Conseil départemental

Comme on l'a indiqué, le Conseil départemental revêt la forme d'un groupement d'intérêt public s'inspirant du groupement d'intérêt économique et des formes d'association prévues, en matière de recherche, par la loi du 15 juillet 1982.

Il est apparu en effet nécessaire de prévoir la réunion d'acteurs publics et privés au bénéfice d'une action qui est le prolongement de celles déjà mises en oeuvre par eux.

Le Conseil associe :

- l'Etat ;
- le département ;
- le ou les ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, la ou les caisses des règlements pécuniaires des avocats du département ;
- la chambre départementale des huissiers de justice ;
- la chambre des notaires du département ;
- la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département.

Par ailleurs, peut être admise au sein du Conseil toute autre personne morale de droit public ou privé. On songe dès lors, bien naturellement, aux communes. Celles-ci, en effet, mettent parfois en oeuvre, dans le cadre du centre communal d'aide sociale, des actions de soutien à l'aide à l'accès au droit, soit au titre de consultations gratuites, soit par une assistance financière, dans ce domaine, au bénéfice des plus démunis.

L'article prévoit, par ailleurs, que le Conseil départemental des départements sièges d'une Cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette Cour.

L'Assemblée nationale a souhaité compléter l'article d'une disposition prévoyant que le Conseil départemental de Paris inclut, de plus, l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

L'article s'achève par deux règles relatives au conseil d'administration du Conseil :

- celui-ci est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant. Le projet de loi prévoyait initialement que cette présidence pouvait être confiée à tout magistrat. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a préféré préciser que celui-ci serait le président de ce tribunal.

Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories. Cette disposition ne figurait pas dans le projet initial. Elle a été proposée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale et adoptée contre l'avis du Gouvernement.

L'article dispose enfin que la convention constitutive du groupement détermine les modalités de participation de ses membres au financement des activités de celui-ci, ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement. L'intention des auteurs du projet de loi est en effet, d'après les informations réunies par votre rapporteur, que l'ensemble des professions associées au sein du Conseil participent, par principe, au financement des activités d'aide à l'accès au droit, mais dans des proportions fixées librement par convention. Cette dernière disposition est à mettre en rapport avec l'article 63 du projet de loi déterminant les règles générales de financement de l'aide.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 53

Conventions éventuelles conclues par le Conseil départemental pour l'attribution de l'aide

Cet article prévoit que le Conseil départemental peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale

ou tous les organismes publics ou privés en vue d'obtenir le concours de ceux-ci pour l'attribution de l'aide.

L'aide en effet, telle que conçue par les auteurs du projet de loi, peut consister en une assistance directe par l'organisation de services de consultation gratuite, ou en un soutien financier. Elle peut, d'autre part, résulter d'initiatives locales ou être mise en oeuvre par des organismes spécialisés.

L'article se propose de déterminer, dans ce dernier cas, les modalités d'association de ceux-ci et du Conseil départemental.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE PREMIER

L'AIDE À LA CONSULTATION

Article 54

Champ de l'aide à l'accès au droit

Cet article dispose que *« l'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire. »* Dans sa rédaction initiale, l'article était complété d'une liste illustrative et non limitative du champ de l'aide ainsi défini : il prévoyait plus précisément qu'entraient en particulier dans celui-ci *« (des) domaines tels que : libertés individuelles, libertés publiques, relations familiales, enfance, logement, formation et emploi, consommation, couverture des risques d'accident, de maladie ou de vieillesse, législation sur les handicapés et les victimes d'infractions, exécution forcée emportant saisie ou expulsion. »*

L'Assemblée nationale a estimé que le caractère simplement indicatif de cette liste excluait que celle-ci figure dans le texte même de l'article et l'a supprimée. Le Gouvernement a regretté cette suppression, estimant que l'énumération initialement prévue avait une vertu pédagogique utile.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 55

Objet de l'aide à la consultation

Cet article dispose que l'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :

« - des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;

- des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;

- une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique. »

Le caractère précontentieux de l'aide se voit ainsi affirmé. C'est à ce titre que l'aide peut présenter une utilité : celle-ci doit permettre d'alléger la charge des tribunaux. L'aide à l'accès au droit est donc, indépendamment de sa valeur propre, peut apparaître ainsi comme un complément à l'aide juridictionnelle et aux mesures susceptibles d'être prises au bénéfice d'un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 56

Conditions d'exercice de la consultation

Cet article prévoit que les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le Conseil départemental de l'aide juridique. Il indique que le Conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées ou leur organismes professionnels ou avec des personnes habilitées répondant aux exigences du titre II de la loi du 31 décembre 1971, tel que modifié par la récente loi du 31 décembre 1990 relative à la

réforme des professions judiciaires et juridiques, que votre Haute Assemblée a examinée au cours de l'automne.

L'article rappelle ainsi, à juste titre, que le présent projet de loi ne peut être considéré, en aucune manière, comme une remise en cause des conditions alors définies en matière d'exercice du droit.

L'article prévoit enfin que le Conseil départemental peut susciter l'organisation de permanences et «délivrer des titres de consultation».

Il peut enfin favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil d'information et d'orientation du public. L'Assemblée nationale a souhaité prévoir que ces centres auront un caractère gratuit.

Les conditions générales d'exercice prévues par le premier alinéa de l'article ont aussi été complétées par elle : celle-ci a décidé que ces conditions seront déterminées par le Conseil départemental «en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques».

Votre commission pense que cette règle doit être adaptée : plusieurs professions peuvent en effet intervenir dans ce domaine.

Aussi votre commission vous demande, par amendement, de modifier, en ce sens, cette disposition.

Article 57

Charge des frais de la consultation éventuellement laissée au bénéficiaire

Cet article prévoit que le Conseil départemental peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème qu'il établit en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de celles-ci.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE II

L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

Article 58

Principe

Cet article détermine la deuxième forme de l'aide à l'accès au droit, prévue, ainsi qu'on l'a vu, par le projet de loi. Il dispose qu'outre l'aide à la consultation précédemment définie, celle-ci peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant toute *commission à caractère non juridictionnel*. On sait que ces commissions jouent un rôle essentiel en matière pré-contentieuse et qu'elles interviennent dans les circonstances les plus courantes de la vie. Parmi elles, on mentionnera, à titre d'exemple, les commissions de conciliation en matière de loyers, les commissions de surendettement, les commissions compétentes en matière de difficultés des agriculteurs.

L'article constitue ainsi une innovation utile dans la mesure où l'aide judiciaire n'était pas accordée jusqu'à présent à l'occasion d'actions conduites devant ces commissions. Seule était prévue la prise en compte des missions de l'avocat intervenant, le cas échéant, devant des commissions à caractère juridictionnel telles que les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions.

L'innovation ainsi proposée prend en compte, au demeurant, l'une des principales suggestions du rapport de la commission Bouchet.

L'article décide, par ailleurs, que l'aide peut aussi comprendre une assistance devant les administrations, en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire.

Cette seconde disposition n'appelle pas d'observations particulières. On doit cependant indiquer que la notion de *décision* qu'elle inclut doit s'entendre en fonction de la jurisprudence du Conseil d'Etat : celui-ci a donné à celle-ci une définition précise : la décision se distingue, par exemple, des mesures simplement préparatoires, ou des déclarations d'intention. Elle se révèle, en tout état de cause, indispensable dans la mesure où bien souvent, il est nécessaire, avant d'engager tout contentieux, de conduire

l'Administration à prendre position par une décision explicite ou implicite.

L'assistance en cas de recours préalable obligatoire, quant à elle, prend en compte les recours gracieux fréquemment intentés avant tout contentieux.

Dans sa rédaction initiale, l'article décidait enfin que l'aide pouvait comporter une assistance, en cas de médiation ou de conciliation, pour permettre la prévention ou le règlement non juridictionnel des litiges. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, sur proposition de sa commission des Lois, qui a estimé que ces procédures n'avaient pas à relever de l'aide à l'accès au droit et à être prises en charge dans ce cadre. Le Gouvernement s'est montré défavorable à cette suppression.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 59

Conditions d'exercice de l'assistance

Cet article détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance ; il prévoit que celles-ci sont définies par le Conseil départemental ; il précise que celui-ci peut notamment :

- prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes pour fournir ces aides ou assistances ;

- conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.

Dans sa rédaction initiale, l'article disposait également que le Conseil départemental pouvait *favoriser la création et le fonctionnement de services en vue de la prévention ou du règlement non juridictionnel des litiges*. L'Assemblée nationale a souhaité, sur proposition de sa commission des Lois, supprimer cet alinéa, par coordination avec l'amendement adopté à l'article précédent.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous une réserve rédactionnelle.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

Articles 60 et 61

Conseil national de l'aide juridique

Ces articles prévoient la création d'un *Conseil national de l'aide juridique*. En dépit de sa dénomination, celui-ci n'est pas un nouveau groupement d'intérêt public comparable au *Conseil départemental* que l'on a présenté plus haut. Il est un simple organisme administratif, dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées, en vertu de l'article 61, par un décret en Conseil d'Etat.

Ce Conseil est chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, les auteurs du projet de loi ont souhaité la création d'un tel Conseil, chargé de missions qui pouvaient être prises en charge par l'administration centrale, dans le but de disposer d'informations sur le fonctionnement de l'aide émanant d'un organisme distinct de celle-ci. En effet, il est apparu préférable que les observations des uns et des autres trouvent à s'exprimer au sein d'un collège *ad hoc*, plutôt que dans le cadre des procédures administratives classiques.

L'Assemblée nationale a complété l'article 61, renvoyant au décret en Conseil d'Etat les règles de composition et de fonctionnement du Conseil national, d'une disposition prévoyant que le nombre des représentants des professions judiciaires et juridiques,

présents au sein du Conseil, devait être égal à la moitié au moins du nombre total des membres de celui-ci.

Votre commission se montre favorable à l'article 60 du projet de loi qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Le présent titre inclut trois articles déterminant les grandes lignes du financement de l'aide juridique. Ceux-ci sont axés sur le triple souci d'affirmer le financement de l'aide juridictionnelle par l'Etat, celui de l'aide à l'accès au droit, au moins pour partie, par ses acteurs, et celui de cette dernière aide dans un cadre tendant à la compensation des disparités interdépartementales et au soutien d'initiatives d'intérêt général en la matière.

Article 62

Financement de l'aide juridictionnelle

Cet article dispose, d'une manière synthétique, que *«le financement de l'aide juridictionnelle est assuré par l'Etat»*. L'article se révèle ainsi un utile rappel du principe actuel, repris par le projet de loi.

Il donne à votre commission l'occasion de souligner à nouveau, comme elle l'a fait à l'article 27, que l'examen, chaque année, du projet de loi de finances devait être l'occasion de la mise à niveau souhaitable des crédits affectés à l'aide.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 63

Financement de l'aide à l'accès au droit

Sans déterminer toutes les composantes du financement de l'accès au droit, cet article se propose d'affirmer la participation à celui-ci des professions, celle, dans les conditions fixées par la convention constitutive, des différents membres du Conseil départemental, celle, enfin, lorsqu'ils décident à cet effet d'une subvention, des collectivités territoriales, des établissements publics, et des organismes de sécurité sociale. Il prévoit en effet que ce financement est *notamment assuré* par :

- les *contributions* des C.A.R.P.A. ;
- les *participations* des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels ;
- les *participations* des autres membres du groupement d'intérêt public, c'est-à-dire du Conseil départemental, dans des conditions prévues par la convention constitutive de celui-ci ;
- les *subventions* accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale.

L'article ajoute que le financement peut aussi être assuré par «*toute autre personne publique ou privée*». Enfin, il peut l'être au moyen «*(de) fonds recueillis auprès des sociétés d'assurance*», cette dernière disposition résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, tendant à inciter à une association du dispositif au régime de l'assurance de protection juridique.

L'article retient, ainsi, une rédaction très générale, qui, pour affirmer la participation des acteurs de l'aide, sans doute acceptable dans son principe, se révèle néanmoins d'une trop grande imprécision. Ce jugement est conforté par le fait que, selon les informations réunies par votre rapporteur, le montant de cette participation resterait, dans l'esprit du Gouvernement, décidée par ces différents acteurs. Or, cette restriction ne figure pas dans le texte de l'article. Seule la notion de *subvention* inclut, par nature, une telle liberté de choix ainsi, d'ailleurs, qu'une même liberté quant au principe même d'une participation.

Aussi votre commission croit que les principes fixés par l'article doivent être revus : elle vous propose, par amendement, de remplacer, dans un souci de précision, les cinq premiers alinéas de

l'article par quatre nouveaux alinéas. Elle vous demande, en outre, d'affirmer la nécessaire participation de l'Etat, indépendamment du cas particulier visé à l'article 64.

Le financement de l'aide à l'accès au droit sera, si vous suivez votre commission, *notamment* assuré :

1° par les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, *dans des proportions fixées par eux* ;

2° *par l'Etat*, à titre principal, ou, dans le cas prévu à l'article 64, à titre subsidiaire ;

3° par les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, *dans des conditions librement négociées* figurant à la convention constitutive.

Le souhait de l'Assemblée nationale d'un financement complémentaire éventuel par la voie de l'assurance nécessitera pour sa part, plutôt qu'une disposition dans la présente loi, des modifications appropriées du code des assurances.

Votre commission interrogera, à cet égard, le Gouvernement.

Article 64

Compensation des disparités interdépartementales

Cet article, dans sa rédaction initiale, prévoyait que l'Etat pouvait participer, par voie de convention, à la prise en charge d'actions mises en oeuvre par le Conseil départemental.

L'Assemblée nationale a accepté cette disposition, mais a souhaité limiter la prise en charge prévue au seul cas où celle-ci se justifie par la compensation des disparités interdépartementales en matière d'aide et le soutien d'initiatives d'intérêt général.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 65

Décrets en Conseil d'Etat

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application du projet de loi, dans plusieurs domaines énumérés à titre indicatif. On relèvera en particulier un tel renvoi en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les modalités de désignation des auxiliaires de justice chargés de prêter leur concours en la matière, les règles de gestion financière de la dotation versée à la C.A.R.P.A., les modalités d'exercice du contrôle du commissaire aux comptes sur cette dotation, prévu à l'article 30.

L'Assemblée nationale a complété l'énumération figurant à l'article d'une mention renvoyant également au décret en Conseil d'Etat *les modalités de la répétibilité*. On a noté qu'elle a adopté, sur cette difficile question, plusieurs amendements à l'article 43. L'Assemblée nationale a, dès lors, renvoyé à juste titre au pouvoir réglementaire l'application des principes fixés par elle dans ce domaine.

L'article dispose enfin que le décret en Conseil d'Etat prévu fixera également des modalités particulières d'application de la loi à intervenir :

- dans les départements d'Alsace-Moselle ;
- dans les départements d'outre-mer et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est à noter, par ailleurs, que, d'après les informations réunies par votre rapporteur, les assemblées des territoires d'outre-mer seront appelées à se prononcer sur le projet de loi, dans des délais proches. L'intention du Gouvernement est, en effet, de proposer à terme l'application dans ces territoires de certaines dispositions du texte. Celles-ci ne sont pas, cependant, encore connues.

A cet article, votre commission vous demande d'adopter un premier amendement de coordination.

Elle estime d'autre part que l'extension du projet de loi à la collectivité territoriale de Mayotte semble devoir être prévue.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter un second amendement en ce sens.

Article additionnel après l'article 65

Honoraires de l'avocat et tarifs de la postulation hors aide juridictionnelle

Comme indiqué à l'article 35 bis, votre commission vous demande de reprendre, après l'article 65, les dispositions de cet article, que l'on a exposées.

Celles-ci trouvent mieux leur place, en effet, au sein de la quatrième partie du projet de loi portant dispositions transitoires et diverses.

Article 66

Coordination

Les articles 18 bis et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France incluent, par coordination avec la loi du 3 janvier 1972 un ensemble de dispositions reprenant les règles posées par cette dernière loi en matière d'admission à l'aide des étrangers. Ils complètent en outre celle-ci d'une faculté d'admission provisoire à l'aide par le président, selon le cas, de la commission du séjour des étrangers et de la commission compétente en matière d'expulsion.

Le présent article modifie, d'un point de vue simplement formel, ces dispositions en fonction des rédactions nouvelles du projet de loi, figurant à l'article 3.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 67

Coordinations

Cet article prévoit que dans l'ensemble des textes législatifs se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, ces dernières expressions se voient substituer l'expression «aide juridictionnelle». De même, les références à la loi du 3 janvier 1972 sont remplacées par une référence à la présente loi.

Il est à noter qu'une même substitution interviendra par décret ou arrêté en matière réglementaire.

L'Assemblée nationale a complété l'article d'une disposition opérant une coordination semblable à l'article 706-14 du code de procédure pénale.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 68

Honorariat

Reprenant le troisième alinéa de l'article 39 de la loi du 3 janvier 1972, cet article prévoyait, dans sa rédaction initiale, que l'honorariat pouvait être accordé aux présidents des bureaux d'aide judiciaire ayant exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui lui a semblé archaïque.

Partageant le même sentiment, votre commission ne croit pas devoir vous proposer de le rétablir.

Article 69

Entrée en vigueur

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé général du précédent rapport, les auteurs du projet de loi ont souhaité l'entrée en vigueur de celui-ci à la seule date du 1er janvier 1992, de manière à ce que la réforme reçoive application dans le même temps que celle relative aux professions examinée par le Parlement à l'automne dernier. Ainsi est mis en relief le souci, partagé par votre commission, d'un couplage des deux textes, au bénéfice du justiciable.

Une exception à cette règle d'entrée en vigueur est prévue, pour des raisons techniques, quant à la majoration en matière d'aide juridictionnelle totale prévue à l'article 27 du projet de loi. Celui-ci dispose en effet que cette majoration intervient en fonction de l'activité des barreaux en matière d'aide telle que notée au cours de l'année précédente. Aussi le mécanisme ne peut jouer, si l'on tient à se référer à une telle activité en fonction des seules règles nouvelles prévues, qu'au 1er janvier 1993.

L'article détermine ensuite un régime transitoire d'examen des demandes en instance au 1er janvier 1992 devant les bureaux d'aide judiciaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 70

Conseils départementaux de l'aide juridique : mise en place éventuelle par l'autorité administrative

Cet article, dans sa rédaction initiale, avait pour objet de prévoir que dans le cas où un Conseil départemental de l'aide juridique n'aurait pu être constitué avant le 31 décembre 1992, l'autorité administrative était habilitée à le constituer suivant une convention type définie en décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article, estimant que ce dispositif était en contradiction avec le souci de décentralisation sous-tendant le régime de l'aide à l'accès au droit prévu par le projet de loi.

Sensible à l'argumentation présentée devant la Première chambre, votre commission ne croit pas devoir vous proposer de rétablir l'article.

Article 71

Abrogation de la loi du 3 janvier 1972

Le projet de loi étendant et remaniant le régime de l'aide judiciaire prévu par la loi du 3 janvier 1972, le Gouvernement aurait pu se limiter à modifier le texte en vigueur. On a rappelé, dans l'exposé général du présent rapport, qu'il avait, à l'inverse, tenu à substituer à ce texte un texte nouveau.

Aussi le présent article abroge-t-il la loi du 3 janvier précitée. Dans sa rédaction initiale, il maintenait cependant en vigueur l'article 36 de ladite loi prévoyant que celle-ci ne pouvait être considérée comme modifiant les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes. Deux régimes étaient concernés : le contentieux de sécurité sociale en cassation et celui des juridictions des pensions.

Selon les auteurs du projet de loi, ce maintien en vigueur était indispensable pour préserver ces deux derniers régimes plus favorables aux bénéficiaires de ceux-ci que le régime général prévu par le présent projet de loi.

La commission de Lois de l'Assemblée nationale avait préféré, dans un souci de rigueur juridique que partage votre commission, que la question fasse l'objet d'un amendement à l'article 4 du projet de loi. Elle n'a pas, cependant, été suivie par l'assemblée plénière.

Aussi le présent article est-il rédigé dans les termes initiaux du projet de loi.

Au bénéfice des explications ainsi données sur le sens de l'article, votre commission croit pouvoir vous proposer de l'adopter sans modification.

Article 72

Rapport d'information

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, comparable à un même amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il prévoit, dans un souci d'information bien légitime, que le Gouvernement fera, avant le 1er juillet 1995, un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de la loi nouvelle et qu'il adressera aux assemblées un rapport intermédiaire avant le 1er juillet 1993.

On sait que les conseils départementaux doivent établir, chaque année, en application de l'article 51, rédigé sur ce point par l'Assemblée nationale, un rapport sur l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit dans le département. L'article 60 prévoit quant à lui que le Conseil national de l'aide juridique doit présenter, selon la même périodicité, un même document d'information sur l'aide telle que mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, on a noté que l'aide à l'accès au droit, en dépit d'expériences locales déjà existantes, constitue une innovation appelant une réelle prudence et un suivi scrupuleux.

Enfin, la mise en place de l'élargissement de l'aide judiciaire paraît appeler, en parallèle, un regard semblable.

Aussi, le rapport général, comme le rapport intermédiaire, prévus par le présent article font l'objet d'un avis favorable de votre commission.

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide ju- diciaire et à l'indemnisation des commissions et désigna- tions d'office.	Article premier. L'accès à la justice et au droit est garanti dans les conditions prévues par la présente loi.	Article premier. Alinéa sans modification. L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.	Article premier. <i>Alinéa supprimé.</i> Alinéa sans modification.
TITRE PREMIER L'AIDE JUDICIAIRE	PREMIÈRE PARTIE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	PREMIÈRE PARTIE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	PREMIÈRE PARTIE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
CHAPITRE PREMIER Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.	TITRE PREMIER L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	TITRE PREMIER L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	TITRE PREMIER L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE
Article premier. — Les person- nes dont les ressources sont in- suffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéfi- cier d'une aide judiciaire.	Art. 2. Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.	Art. 2. Alinéa sans modification. Son bénéfice...	Art. 2. Sans modification.
Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.	Son bénéfice peut être excep- tionnellement accordé aux per- sonnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.	... en France et ne disposant pas de ressources suffi- santes.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.</p> <p>Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.</p>	<p>Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France.</p>	<p>Sont... ... française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Y sont également admises les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France.</p>	<p>Sont... ...résidant régulièrement en France.</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis et 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>L'aide... ... 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance... ... France.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 18 bis.</i> — Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ; — d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ; — d'un conseiller de tribunal administratif. <p>Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ; — la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ; — la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 6°). 	<p>Devant la commission de recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France, ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute autre personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renou-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré.</p>			
<p>Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer, en outre, une commission dans un ou plusieurs arrondissements.</p>			
<p><i>Art. 22 bis. — I. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.</i></p>			
<p>Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 <i>bis</i> de la présente ordonnance.</p>			
<p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p>			
<p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>			
<p>II. — Les dispositions de l'article 35 <i>bis</i> de la présente ordonnance peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.</p>			
<p>Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.</p>			
<p>III. — Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.</p>			
<p>IV. — Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.</p>			
<p><i>Art. 24.</i> — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>			
<p>— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou d'un juge délégué par lui, président ;</p>			
<p>— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;</p>			
<p>— d'un conseiller du tribunal administratif.</p>			
<p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.</p>			
<p>La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'intérieur, qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.</p>			
<p>3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.</p>			
<p><i>Art. 35 bis.</i> — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p>			
<p>1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;</p>			
<p>2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;</p>			
<p>3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.</p>			
<p>Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.</p>			
<p>Le procureur de la République en est immédiatement informé.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>			
<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :</p>			
<p>Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p>			
<p>Assignation à un lieu de résidence ;</p>			
<p>A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa.</p>			
<p>L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.</p>			
<p>Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.</p>			
<p>Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émerge par l'intéressé.</p>			
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ces ressources mensuelles sont inférieures à :</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>— 3 465 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;</p>	<p>Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4 400 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale et à 6 600 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>— un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 5 250 F pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.</p>	<p>Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.</p>		<p>A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	
<p>Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.</p>	<p>Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.</p>		
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p><i>Art. 15.</i> — Pour l'application de l'article 2 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.</p> <p>Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.</p> <p>Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.</p> <p>Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.</p>	<p>Pour l'application de l'article 4 sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il peut être tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il est tenu compte de l'existence de biens, même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence principale du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.</p> <p>Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.</p>	<p>Pour l'application...</p> <p>... disposition. Il est tenu compte...</p> <p>... en Conseil d'Etat.</p> <p>Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus...</p> <p>... l'intéressé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p><i>Art. 16.</i> — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions</p>	<p>L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'arti-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
fixées à l'article 2 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.	cle 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.		
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 3. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.	L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.	En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.	Sauf si la demande a été accompagnée d'une consultation écrite, le bureau d'aide juridictionnelle ou son président doit motiver explicitement sa décision.	Alinéa supprimé.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Art. 6. — Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.	Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. 5. — Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice	Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.</p>	<p>l'aide juridictionnelle a été accordée est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.</p>		
CHAPITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Du domaine de l'aide judiciaire.	LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p><i>Art. 4.</i> — L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.</p>	<p>L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction.</p>	Sans modification.	Sans modification.
Elle s'applique à :	<p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.</p>		
<p>Toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;</p>	<p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.</p>		
<p>Toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ;</p>			
<p>Toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ;</p>			
Tout acte conservatoire ;			
<p>Toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.</p>			
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p><i>Art. 7.</i> — L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.</p>	<p>L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.</p>	<p>Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.</p>	<p>Ces procédures... ... de ceux qui sont la conséquence de la décision...</p>	
<p>Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.</p>	<p>Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.</p>	<p>... l'admission.</p>	
		<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>Des bureaux d'aide judiciaire.</p>	<p>LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE</p>	<p>LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE</p>	<p>LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE</p>
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Art. 10. — L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.</p>	<p>L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 11. — Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :</p>	<p>Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré.</p>	<p>Il...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Tribunaux de grande instance, cours d'appel, Cour de cassation ;</p>		<p>... second degré et à l'exécution de leurs décisions.</p>	
<p>Tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat et tribunal des conflits.</p>	<p>Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.</p>			
<p>Art. 12. — Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :</p>	<p>Le bureau se prononce sur les demandes relatives aux affaires portées devant toutes les juridictions installées dans son ressort et à l'exécution de leurs décisions.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ;</p>	<p>S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Pour les actes et procédures d'exécution.</p>	<p>les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les bureaux établis près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces juridictions et à l'exécution de leurs décisions.</p>	<p>— une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la cour d'appel.</p>	<p>— une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>— une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.</p>		
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>— Cour de cassation, — Conseil d'Etat, — commission des recours des réfugiés.</p>		
<p>Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.</p>	<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p>		
<p>Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions.</p>	<p>Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 14 bis.</p>
		<p>Les demandes concernant les réclamations portées devant le Conseil constitutionnel sont examinées par le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance du lieu du domicile du demandeur.</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 13.</i> — Lorsque deux bureaux d'aide judiciaire établis l'un près une juridiction de l'ordre judiciaire et l'autre près une juridiction de l'ordre administratif se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation. La décision de cette formation n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Lorsque deux sections ou bureaux d'aide juridictionnelle compétents l'un pour statuer sur les demandes portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'autre sur les demandes portées devant les juridictions de l'ordre administratif, se sont déclarés successivement incompétents pour connaître d'une demande d'aide juridictionnelle, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'Etat, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 14.</i> — Chaque bureau est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire, ou par un ancien magistrat. Il comprend, en outre, deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.</p> <p>Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.</p>	<p>Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.</p> <p><i>Art. 5.</i> — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le</p>	<p>Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.</p>	<p>activité ou honoraire. Il comporte, en plus, deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Cette commission est chargée :</p>	<p>Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	Le bureau...	
<p>a) de statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;</p>	<p>Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires, et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires.</p>	<p>... de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi...</p>	
<p>b) d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.</p>		<p>... honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.</p>	
<p>Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a) et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b).</p>			
<p>Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.</p>			
<p>La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois, la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du Conseil d'Etat.</p>	<p>Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code pénal.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>
<p><i>Art. 378.</i> — Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs (500 F à 3 000 F).</p>	<p>Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et le personnel de leurs services sont soumis au secret professionnel défini par l'article 378 du code pénal.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.</p>			
<p>Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévice ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.</p>			
<p>N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent aux lieu et place de la personne qu'il a assistée.	Sans modification.	L'avocat...
			... de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.
Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<i>Art. 17.</i> - Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ou par son délégué.	Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.	Sans modification.	Sans modification.
	L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.		
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<i>Art. 15-1</i> - Le bureau d'aide judiciaire peut, le cas échéant, faire recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.	Le bureau d'aide juridictionnelle peut faire recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.	Le bureau... ... peut recueillir tous... ... l'intéressé.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide judiciaire.</p>	<p>Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements bancaires ou financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.</p> <p>En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.</p>	<p>Les services... ... sociales sont tenus... ... juridictionnelle. Alinéa sans modification.</p>	
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	<p>Le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle peut rejeter seul les demandes qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de fondement, ou qui émanent d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle.</p>	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<p>Art. 18. — Les décisions du bureau d'aide judiciaire peuvent être déferées au président de la juridiction auprès de laquelle il est établi ou à son délégué, qui statue sans recours. Toutefois, l'autorité compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits est le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou son délégué.</p>	<p>Les décisions de la formation collégiale du bureau d'aide juridictionnelle peuvent être déferées, selon le cas, au président du tribunal de grande instance, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou de la commission des recours des réfugiés, ou à leur délégué.</p> <p>L'autorité compétente pour statuer sur les recours exercés</p>	<p>Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur président peuvent... ... la cour administrative... ... administratif ou de d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au vice-président du tribunal des conflits, au président de la commission des recours des réfugiés, ou à leur délégué.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le garde des Sceaux, ministre de la justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public.</p>	<p>contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat est, selon le cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou le président du tribunal des conflits ou leur délégué.</p> <p>Dans tous les cas, le président ou son délégué statue sans recours.</p> <p>Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : le garde des Sceaux, ministre de la justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ; le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux.</p>	<p>Ces autorités statuent sans recours.</p> <p>Les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé pour un motif prévu à l'article 7 ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.</p> <p>Dans tous les cas, ces recours peuvent être exercés par les autorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— le garde des Sceaux, ministre de la justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ;— le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ;— le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux. <p>L'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau, de la section du bureau ou de leur président lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en application des articles 4, 5 et 6.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE V LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	TITRE V LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	TITRE V LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Art. 9. — L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.</p>	<p>Les dépenses qui incombent au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.</p>			
<p>Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution.</p>	<p>Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une participation à la rétribution des avocats et des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.</p>		
Code général des impôts.			
Art. 279.		Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis.
<p>.....</p> <p>« f) Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de designation d'office. »</p>		<p>I. — Le f de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>I. — Les prestations indemnisées partiellement ou totalement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont dispensées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>
<p>Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.</p>			
Art. 32.			
<p>.....</p> <p>II. — 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont</p>		<p>II. — Après la première phrase du 2 du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168) du 29 décembre 1990, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Le f) de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.</p>
		<p>« Ce montant n'inclut pas celles des prestations indemnisées dans le cadre de l'aide juridique</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 F.</p>		<p>ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office. »</p>	
<p>Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>			
<p>Code général des impôts.</p>		<p>III. — Les pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 919 à 919 C du code général des impôts.</p>	<p>III. — Les pertes... ... l'application du paragraphe I ci-dessus... ... articles 919 et 919 A du code général des impôts.</p>
<p><i>Art. 919.</i> — Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4 % du montant des sommes engagées dans la même course.</p>			
<p>Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés, dans les mêmes conditions, du droit de timbre prévu au premier alinéa.</p>			
<p><i>Art. 919 A.</i> — Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,10 % du montant des sommes engagées.</p>			
<p><i>Art. 919 B.</i> — Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.</p>			
<p><i>Art. 919 C.</i> — Les bulletins ou billets de la loterie nationale en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ce qui concerne les jeux dits « loterie instantanée et tapis vert » sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,90 % du montant des sommes engagées.</p>			
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>			
<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Des effets de l'aide judiciaire.</p>	<p>Le concours des auxiliaires de justice.</p>	<p>Le concours des auxiliaires de justice.</p>	<p>Le concours des auxiliaires de justice.</p>
	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>Art. 23. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.</p>	<p>Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, selon le cas, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.</p>	<p>Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.</p>		
	<p>A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.</p>		
<p>Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.</p>	<p>L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	<p>En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat, ou sauf si celui-ci n'a pas qualité pour exercer ses fonctions devant la juridiction d'appel.</p>	<p>En cas...</p> <p align="right">... de l'avocat.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>De l'indemnisation des auxiliaires de justice.</p>	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>Art. 19. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.</p> <p>En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé, par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par le décret prévu à l'article 35, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat. Dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, l'avocat, s'il en fait la demande, perçoit de l'Etat une provision dans les cas et conditions prévus par le décret précité.</p> <p>En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.</p>	<p>L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.</p> <p>Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un barème d'heures par type de procédure et d'un taux horaire.</p> <p>Pour les aides juridictionnelles totales, ce taux est majoré en fonction de l'activité effectuée à ce titre au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le barème d'heures par type de procédure ainsi que le taux horaire et ses modalités de majoration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le montant...</p> <p align="right">... du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.</p> <p>Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours...</p> <p align="right">... au barreau.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.</i></p> <p><i>Cette rétribution est égale au produit d'un coefficient par type de procédure par une unité de valeur de référence.</i></p> <p><i>L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. Cette dotation est versée en début d'année, dans les conditions prévues à l'article 29. Elle est égale au total des rétributions des missions d'aide juridictionnelle confiées l'année précédente aux avocats du barreau, calculées comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle est ajustée en fonction de l'évolution du nombre des missions effectivement confiées.</i></p> <p><i>La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</i></p>
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	<p>La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision susceptible d'être ajustée en fonction de l'évolution du nombre des ad-</p>	<p>La dotation...</p> <p align="right">... d'une provision initiale versée en début d'année et susceptible...</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p> <p><i>Art. 53.</i> — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Ils précisent notamment :</p> <p>.....</p> <p>9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement.</p> <p><i>Art. 7. — I.</i> — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.</p> <p>La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public.</p> <p>Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.</p> <p>II. — Le préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions visées au troisième ali-</p>	<p>missions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées.</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.</p> <p>Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.</p> <p>Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.</p> <p>Le règlement intérieur peut prévoir que des avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités de collaboration ou de salariat fixées par convention avec l'ordre. Le règlement précise les modalités de désignation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle lorsque cette désignation incombe au bâtonnier en</p>	<p>... achevées.</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le règlement...</p> <p align="right">... de collaboration fixées par convention avec l'ordre, tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Le contrat de collaboration conclu entre l'ordre et l'avocat est soumis aux dispositions de l'article 7 de la loi</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le règlement... ... que les avocats...</p> <p align="right">... modalités fixées par convention avec l'ordre.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>néa du § ci-dessus, de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions, est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 40.</p>	<p>vertu de l'article 25. Au cas de contrat de collaboration ou de travail passé entre l'ordre et un avocat, ce contrat est soumis aux dispositions prévues par l'article 7 de la loi précitée du 31 décembre 1971.</p>	<p><i>n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée. Ce contrat doit laisser au collaborateur un temps suffisant pour pouvoir se consacrer à une clientèle particulière. Il peut être dénoncé à tout moment ou révisé annuellement à la demande du collaborateur.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>	<p>En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>TITRE II</p> <p>L'INDEMNISATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATIONS D'OFFICE EN MATIÈRE PÉNALE ET EN MATIÈRE CIVILE</p>	<p>Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 31. - Les avocats commis ou désignés d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'Etat, dans les cas déterminés par le décret prévu à l'article 35, des indemnités forfaitaires, exclusives de toute autre rémunération.</i></p>			
<p>Lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les revenus sont supérieurs au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, ils perçoivent des honoraires. L'avocat soumet préalablement sa proposition d'honoraires à l'agrément du bâtonnier lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre les plafonds de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle, tels qu'ils sont fixés à l'article 2.</p>			
<p><i>Art. 32.</i> — Le bénéfice des dispositions de l'article 31, alinéa premier, est accordé par les bureaux d'aide judiciaire établis près les tribunaux administratifs, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation dans les conditions mentionnées à l'article 12.</p>			
<p>Lorsque la commission d'office est intervenue devant la cour d'assises, la demande est portée devant le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance.</p>			
<p><i>Art. 33.</i> — Le montant des indemnités forfaitaires est fixé par le bureau conformément à un barème établi par le décret prévu à l'article 35 selon la nature des tâches qui incombent ou ont incombé à l'avocat.</p>			
<p><i>Art. 34.</i> — Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qui concerne l'aide judiciaire totale.</p>			
<p>Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.</p>			
<p>En cas d'application de l'article 29, le bénéficiaire devra restituer à l'Etat l'indemnité versée à l'avocat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour une durée de six exercices. Les dispositions concernant les fonctions de commissaire aux comptes suppléant prévues à l'article 223 de cette loi sont applicables.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.</p>	<p>Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :</p>	<p>1° les conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement du président et des administrateurs de la caisse, du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ;</p>		
<p>1° Le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;</p>	<p>2° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;</p>		
<p>2° Les conditions d'inscription sur la liste ;</p>	<p>3° les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents ;</p>		
<p>3° Le régime disciplinaire, qui relève de la compétence de chambres régionales de discipline et, en appel, d'une chambre nationale de discipline mentionnées à l'article 219-2 ci-après ;</p>	<p>4° les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;</p>		
<p>4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans les organismes professionnels.</p>	<p>5° les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 4° ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.</p>	<p>6° les avocats anciens conseils juridiques qui sont autorisés par le XI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée à poursuivre les activités de commissaire aux comptes.</p>		
<p><i>Art. 50. — XI. —</i> Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p>	<p>Le commissaire aux comptes vérifie que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'elle a été utilisée conformément à la présente loi.</p>		
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	<p>Les dispositions des articles 229, 233, 234, 235, 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.</p>		
<p><i>Art. 229. —</i> A toute époque de l'année les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>	<p>Les dispositions de l'article 455 de ladite loi sont applicables au président de la caisse et celles de l'article 458 de la même loi au président de la caisse et à toutes personnes au service de celle-ci.</p>		
<p>Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.</p>			
<p>Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 354.</p>			
<p>Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Art. 233. — Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Art. 234. — Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs et les membres du directoire, selon

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.</p>			
<p><i>Art. 235.</i> — Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247.</p>			
<p><i>Art. 455.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires.</p>			
<p><i>Art. 456.</i> — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.</p>			
<p><i>Art. 457.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.</p>			
<p>L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.</p>			
<p><i>Art. 458.</i> — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>			
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p><i>Art. 20.</i> — L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 19.</p>	<p>L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une contribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'avocat...</p>
<p>L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire.</p>			<p>... l'aide juridictionnelle perçoivent de l'Etat une rétribution fixée selon les barèmes établis par décret en Conseil d'Etat, par référence, le cas échéant, à leur tarif légal.</p>
<p><i>Art. 21.</i> — L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
	<p>La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération.</p>	<p>La contribution...</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>... rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.</p>	
<p>Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 19 et 20.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
	<p>Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.</p>	<p>Les honoraires...</p>	<p>Les honoraires...</p>
		<p>... de l'Etat. Toutefois, s'ils correspondent à des diligences ou à des frais exposés alors que l'intéressé a laissé croire qu'il ne demande-</p>	<p>... de l'Etat.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution ne lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.</p> <p>Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.</p>	<p><i>rait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle, les honoraires ou émoluments et les provisions versées à ce titre restent acquis à l'auxiliaire de justice et ne viennent pas en déduction de la contribution de l'Etat.</i></p> <p>Lorsqu'une...</p> <p>... contribu- tion n'est due...</p> <p>... déjà reçues à titre d'émoluments ou d'hono- raires sont au moins égales... à ce titre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.</p>	
	<p>Art. 34.</p> <p>En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat au profit du bénéficiaire est, dans des conditions déterminées par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 35.</p> <p>En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié. Le montant de ce complément doit être fixé par une convention écrite préalable tenant compte des ressources du bénéficiaire. La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle dé-</p>	<p>Art. 35.</p> <p>En cas...</p> <p>... négocié.</p> <p>Une convention écrite préalable fixe <i>forçaitement</i>, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>termine, en outre, les modalités de paiement et indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation ; à peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.</p> <p>Le montant du complément peut être calculé sur la base d'une méthode d'évaluation des honoraires établie par le barreau dont relève l'avocat et homologuée par arrêté du garde des Sceaux.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au bâtonnier sont exercés par le président du conseil de l'ordre.</p> <p>Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsqu'un avocat est lié à l'ordre par un contrat de travail, la convention est passée avec l'ordre.</p>	<p>paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire.</p> <p>La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle...</p> <p>... d'honoraires.</p> <p>Le montant...</p> <p>... hono- raires tenant compte des critères fixés ci-dessus et établie par le barreau dont relève l'avocat.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10. — La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p> <p>« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire</p>	<p>... bénéficiaire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Art. 35 bis.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.</p> <p>Art. 10. — La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.</p> <p>Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 22.</i> — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.</p> <p>Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.</p> <p>Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.</p>	<p>est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p> <p>« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »</p> <p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ces honoraires...</p> <p align="center">... du bâtonnier ou du président de l'ordre auquel appartient l'avocat.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 37.</p> <p>Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.</p>	<p align="center">Art. 37.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 37.</p> <p>Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre et, en cas de paiement par celle-ci, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.</p>
	<p align="center">Art. 38.</p> <p>La contribution versée par l'Etat est réduite, selon des mo-</p>	<p align="center">Art. 38.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 38.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CHAPITRE III	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
De l'étendue de l'aide judiciaire.	Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.	Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.	Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.
	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
<p>Art. 8. — L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :</p>	<p>L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :</p>	<p>L'aide... accordée.</p>	Sans modification.
<p>a) les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;</p>	<p>a) les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;</p>	a) supprimé ;	
b) les redevances de greffe ;	b) les redevances de greffe ;	b) supprimé ;	
<p>c) les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours ;</p>	<p>c) les honoraires afférents aux médiations judiciaires et aux mesures d'instruction ordonnées par le juge ;</p>	c) supprimé ;	
<p>d) les honoraires afférents aux expertises ou constats ;</p>	d) les taxes des témoins ;	d) supprimé ;	
e) les taxes des témoins ;	<p>e) les frais de transport des magistrats, des secrétaires des juridictions, des avocats, des officiers publics ou ministériels et des experts.</p>	e) supprimé.	
<p>g) les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p>Art. 24. — Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans</p>	<p>Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que les décisions rendues dans les</p>	Alinéa supprimé.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.</p>	<p>instances où il est partie bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.</p>	<p>Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.</p>	
<p>Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.</p>	<p>Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.</p>	<p>Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouvrés par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants de la présente loi.</p>	
<p><i>Art. 25.</i> — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>	<p>Art. 41. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé...</p>
<p>Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.</p>	<p>Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.</p>		<p>... accordée. Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 26.</i> — Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.</p>	<p>Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.</p>	<p>Art. 42. Sans modification.</p>	<p>Art. 42. Sans modification.</p>
<p>Toutefois, le tribunal peut d'office laisser une partie des dépens effectivement exposés par son adversaire à la charge du Trésor public, selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article 35.</p>	<p>Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.</p>		
	<p>Toutefois, le juge peut, même d'office, laisser une partie de ces dépens à la charge de l'Etat.</p>	<p>Art. 42 bis (nouveau). Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle par-</p>	<p>Art. 42 bis. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 27. — Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.</i></p>	<p>Art. 43.</p> <p>Lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, le juge la condamne d'office à rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations d'équité liées à la situation de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de rembourser la contribution versée par l'Etat à l'avocat.</p>	<p>tielle, demandeur au procès, est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et la rétribution des officiers publics et ministériels.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1^{er} janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.</p>	<p>Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction de l'aide correspondant aux frais avancés par l'Etat autres que la rétribution des avocats et officiers publics et ministériels.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... juridictionnelle, elle est tenue de rembourser...</p>	
<p>Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.</p>	<p>Le juge peut condamner l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à celui-ci une somme au titre des frais non compris dans les dépens.</p>	<p>... par l'Etat, y compris la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, calculée conformément à l'article 27 de la présente loi. Toutefois,...</p> <p>... rembourser la part contributive de l'Etat.</p>	
<p>Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire. Toutefois, pour les sommes ne dépassant pas par ayant droit un montant fixé par le décret prévu à l'article 35, cette action en recouvrement n'est pas engagée par l'Etat ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à subrogation et l'ayant droit procède directement au recouvrement contre la partie condamnée aux dépens.</p>	<p>Le recouvrement a lieu comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.</p>		<p>Le juge peut, en outre, condamner...</p>	
		<p>... dépens.</p>	
		<p>Pour toute affaire terminée avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.</p>	
		<p>Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu...</p>	
		<p>... décret.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.</p>	<p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.</p>	<p>L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit... ... juridictionnelle.</p>	
<p><i>Art. 28.</i> — En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.</p>			
<p>Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 26 et 27.</p>			
<p><i>Art. 28-1.</i> — Lorsque l'adversaire condamné aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le tribunal peut d'office le condamner à payer au Trésor public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens.</p>			
<p>Le recouvrement a lieu selon les modalités prévues à l'article 27.</p>			
	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
	<p>Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.</p>	<p>Lorsque... ... remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire... ... dépens.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
	<p>Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.		
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
	Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné.	Sans modification.	Sans modification.
		Art. 46 bis (nouveau).	Art. 46 bis.
		Les dispositions du présent chapitre sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission.	Les dispositions des articles 42, 44 et 45 du présent chapitre...
			... admission.
CHAPITRE VII	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
Du retrait de l'aide judiciaire.	LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Art. 29. — Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.	Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.	Sans modification.	Sans modification.
Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant une instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.	Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.		
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout inté-	Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ressé. Il peut également intervenir d'office.</p> <p>Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.</p>	<p>intéressé. Il peut également intervenir d'office.</p> <p>Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 30.</i> — Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées à l'avocat ou à l'avoué en application de l'article 19.</p>	<p>Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>DEUXIEME PARTIE</p>	<p>DEUXIEME PARTIE</p>	<p>DEUXIEME PARTIE</p>	<p>DEUXIEME PARTIE</p>
<p>L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT</p>	<p>L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT</p>	<p>L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT</p>	<p>L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT</p>
<p>Art. 50.</p>	<p>L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 51.</p>	<p>Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'aide juridique chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et mettre en oeuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus entre les divers ayants droit.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Il...</p> <p>... les fonds ainsi reçus. Le conseil départemental de l'aide juridique établit chaque année un rapport sur l'aide juri-</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public, auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.</p>	<p>dictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans le département.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 21.</i> — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p>	<p>Il est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none">1) de l'Etat ;2) du département ;3) du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des règlements pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;4) de la chambre départementale des huissiers de justice ;5) de la chambre des notaires du département ;6) de la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département.	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.</p>	<p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.</p>	<p>Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</p>	<p>Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.</p>	<p>Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</p>	<p>Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.</p>	<p>Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.</p>	<p>Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par un magistrat en activité.</p>	<p>Le conseil... ... présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant.</p>	
<p>La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p>	<p>La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement.</p>	<p>A. inéa sans modification.</p>	
<p>Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.</p>			
<p>La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.</p>			
	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
	<p>Le conseil départemental de l'aide juridique peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leurs concours pour l'attribution de l'aide.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>L'AIDE A LA CONSULTATION</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>L'AIDE A LA CONSULTATION</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>L'AIDE A LA CONSULTATION</p>
	<p>Art. 54.</p> <p>L'aide à l'accès au droit peut notamment porter sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux ou aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire, dans les domaines tels que : libertés individuelles, libertés publiques, relations familiales, enfance, logement, formation et emploi, consommation, couverture des risques d'accident, de maladie ou de vieillesse, législation sur les handicapés et les victimes d'infractions, exécution forcée emportant saisie ou expulsion.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>L'aide à l'accès au droit porte sur les droits... ... du bénéficiaire.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 55.</p> <p>L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :</p> <p>1) des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;</p> <p>2) des conseils sur les moyens de les faire valoir ;</p> <p>3) une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1. Sans modification.</p> <p>2. des conseils... moyens de faire valoir ses droits ;</p> <p>3. Sans modification.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 56.</p> <p>Les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique.</p>	<p>Art. 56.</p> <p>Les conditions... ... juridique en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques.</p>	<p>Art. 56.</p> <p>Les conditions... ... juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes professions concernées.</p>

Texte en vigueur

Texte d'un projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Celui-ci peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes habilitées par le titre II de la loi précitée du 31 décembre 1971, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

Il peut aussi favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public, en particulier dans les administrations publiques de l'Etat ou les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de sécurité sociale, les organismes professionnels et les syndicats ou les associations poursuivant un but d'intérêt général, en particulier celles chargées de l'aide aux victimes ou agréées en vue de la défense des consommateurs.

Art. 57.

Le conseil départemental de l'aide juridique peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème établi en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de la consultation.

TITRE II
L'ASSISTANCE
AU COURS
DE PROCÉDURES
NON JURIDICTIONNELLES

Art. 58.

L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel.

Le conseil départemental peut...

... des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, susciter...
... consultation.

Il peut...

... public gratuits.

Art. 57.

Le conseil...

... barème qu'il établit en ...
... consultation.

TITRE II
L'ASSISTANCE
AU COURS
DE PROCÉDURES
NON JURIDICTIONNELLES

Art. 58.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 57.

Sans modification.

TITRE II
L'ASSISTANCE
AU COURS
DE PROCÉDURES
NON JURIDICTIONNELLES

Art. 58.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Elle peut aussi comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire.

Elle peut encore comporter une aide en cas de médiation ou de conciliation pour permettre la prévention ou le règlement non juridictionnel des litiges.

Art. 59.

Les conditions dans lesquelles s'exercent ces aides ou assistances sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut notamment :

1° prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes pour fournir ces aides ou assistances ;

2° conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations ;

3° favoriser la création et le fonctionnement de services en vue de la prévention ou du règlement non juridictionnel des litiges.

TROISIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
COMMUNES**

TITRE PREMIER

**LE CONSEIL NATIONAL
DE L'AIDE JURIDIQUE**

Art. 60.

Il est créé un conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 59.

Les conditions...

... Celui-ci peut :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Supprimé.

TROISIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
COMMUNES**

TITRE PREMIER

**LE CONSEIL NATIONAL
DE L'AIDE JURIDIQUE**

Art. 60.

Il est créé...

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance prévue au présent titre sont déterminées...

... peut :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Maintien de la suppression.

TROISIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
COMMUNES**

TITRE PREMIER

**LE CONSEIL NATIONAL
DE L'AIDE JURIDIQUE**

Art. 60.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort.

Art. 61.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique.

TITRE II

LE FINANCEMENT
DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 62.

Le financement de l'aide juridictionnelle est assuré par l'Etat.

Art. 63.

Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

1° les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;

... res-
sort. Ce rapport est publié.

Art. 61.

Alinéa sans modification.

Le nombre des représentants des professions judiciaires et juridiques doit être égal à la moitié au moins du nombre des membres.

TITRE II

LE FINANCEMENT
DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 62.

Sans modification.

Art. 63.

Le financement...
... est assuré par :

1° Sans modification.

Art. 61.

Sans modification.

TITRE II

LE FINANCEMENT
DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 62.

Sans modification.

Art. 63.

Le financement de l'aide à l'accès au droit est *notamment* assuré :

1° *par les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, dans des proportions fixées par eux ;*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>2° les participations des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels ;</p> <p>3° les participations des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive ;</p> <p>4° les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et par toute autre personne, publique ou privée.</p> <p>Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent.</p> <p align="center">Art. 64.</p> <p>L'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'actions mises en œuvre par le conseil départemental de l'aide juridique.</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° les subventions...</p> <p align="center">... sociale et les fonds recueillis auprès des sociétés d'assurances et de toute autre personne, publique ou privée.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 64.</p> <p>Pour compenser les disparités entre les départements et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut...</p> <p align="center">... juridique.</p>	<p>2° par l'Etat, à titre principal, ou, dans le cas prévu à l'article 64, à titre subsidiaire ;</p> <p>3° par les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, dans des conditions librement négociées figurant à la convention constitutive.</p> <p>4° Supprimé.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 64.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>QUATRIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p align="center">Art. 65.</p>	<p>QUATRIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p align="center">Art. 65.</p>	<p>QUATRIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p align="center">Art. 65.</p>
<p>Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :</p> <p>Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :</p> <p>1° les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour char-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;</p> <p>La limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;</p> <p>L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;</p> <p>Les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;</p> <p>Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;</p> <p>Les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19, 20 et 33 ;</p> <p>Les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;</p> <p>Les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.</p>	<p>ges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources, la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;</p> <p>2° l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;</p> <p>3° les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>4° le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle ;</p> <p>5° les barèmes mentionnés aux articles 27, 31, 34 et 35 ;</p> <p>6° le taux horaire prévu à l'article 27 et les modalités de sa majoration ;</p> <p>7° le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;</p> <p>8° les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30 ;</p> <p>9° les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;</p> <p>10° les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par l'article 43 ;</p> <p>11° les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique, et des conseils départementaux ;</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ;</p> <p>6° L'unité de valeur de référence prévue à l'article... .. majoration ;</p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>9° Sans modification.</p> <p>10° Sans modification.</p> <p>11° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° <i>Supprimé.</i></p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>9° Sans modification.</p> <p>10° Sans modification.</p> <p>11° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>12° les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle.</p>	<p>12° Sans modification.</p>	<p>12° Sans modification.</p>
	<p>Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi :</p>	<p>13° (<i>nouveau</i>) les modalités de la répétibilité.</p>	<p>13° Sans modification.</p>
	<p>1° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>2° dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
		<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° dans...</p>
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.</p>			<p>ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, notamment les plafonds de ressources.</p>
<p>Art. 10. — Cf. supra, article 35 bis du projet de loi.</p>			<p>Article additionnel après l'article 65.</p>
			<p>L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. 10. — La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>
			<p>« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p>
			<p>« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 18 bis et le quatrième alinéa du 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 18 bis (5° alinéa).</i> — L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>	<p>« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. »</p>		
<p><i>Art. 24 2°) (4° alinéa).</i> — L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>	<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».</p>	<p>Dans les textes législatifs se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « aide judiciaire ou indemnisation des commissions et désignations d'office » sont remplacés par ceux de : « aide juridictionnelle ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>De même les références à la loi du 3 janvier 1972 sont remplacées par une référence à la présente loi.</p>	<p>De même, les références à la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont... ... loi.</p>	
<p><i>Art. 706-14.</i> — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article 706-14 du code de procédure pénale, les mots : « au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3^e et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.</p> <p>L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.</p> <p>Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.</p>		<p>la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle » sont remplacés par les mots : « au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° du relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ».</p>	
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée.</p>			
<p>Art. 2. — Cf. supra article 4 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 68.</p>	<p>Art. 68.</p>	<p>Art. 68.</p>
<p>L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.</p>	<p>L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'aide judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Art. 69.</p>	<p>Art. 69.</p>	<p>Art. 69.</p>
<p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Toutefois, les dispositions relatives à la majoration du taux horaire en</p>		<p>La présente... la majoration en matière...</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 36.</i> — La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.</p>	<p>matière d'aide juridictionnelle totale prévue au troisième alinéa de l'article 27 n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1993.</p>	<p>... 1993.</p>	
	<p>Les demandes d'aide judiciaire ainsi que les demandes de dispense d'honoraires d'avocat formées devant la commission prévue par le code de la sécurité sociale en cours d'examen au 1^{er} janvier 1992 seront transférées en l'état aux bureaux d'aide juridictionnelle désormais compétents.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle seront applicables lorsque les missions seront achevées après le 31 décembre 1991.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 70.</p>	<p>Art. 70.</p>	<p>Art. 70.</p>
	<p>Dans le cas où des conseils départementaux de l'aide juridique n'auraient pu être constitués au 31 décembre 1992, l'autorité administrative procédera à cette constitution selon une convention-type définie par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71.</p>
	<p>La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, est abrogée, à l'exception de son article 36.</p>	<p>Sans modification.</p>	
		<p>Art. 72 (nouveau).</p>	<p>Art. 72.</p>
		<p>Avant le 1^{er} juillet 1995, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de la présente loi. Il adressera au Parlement un rapport intermédiaire avant le 1^{er} juillet 1993.</p>	<p>Sans modification.</p>